

**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE
POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

Conseil d'administration du 15 mai 2014

Le Conseil d'administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 15 mai 2014

TITULAIRES PRESENTS : 15

Mme Dominique ARNOULD	M. Jean-Pierre BEQUET	M. Noël BOURGEOIS
M. Guy CAMUS	M. Thierry DEGLAIRE	M. Thibaut DELAVENNE
M. Daniel DESSE	M. Dominique GUERIN	M. J-François LAMORLETTE
M. Alain LETELLIER	M. Frédéric MATHIEU	M. Pascal PERROT
M. Alphonse SCHWEIN	M. Gérard SEIMBILLE	M. Jean-Jacques THOMAS

SUPPLEANT REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 1

Madame SALGUES représentée par Madame LEON

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

Monsieur THOMAS a reçu un pouvoir de vote de Monsieur CUVELIER
Monsieur MATHIEU a reçu un pouvoir de vote de Madame VENET
Monsieur PERROT a reçu un pouvoir de vote de Monsieur AIMONT
Monsieur LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur MARECHAL
Monsieur DELAVENNE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur DEGUISE
Monsieur SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Monsieur GUICHARD

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES : 15

M. Olivier AIMONT	Mme Hélène BALITOUT	M. Jean-Louis CANOVA
M. Daniel CUVELIER	M. Patrick DEGUISE	M. Roland GUICHARD
M. Dominique MARECHAL	M. Frédéric MARTIN	M. Jean MARX
M. Christian PONSIGNON	M. Olivier POUTRIEUX	M. Bernard ROCHA
Mme André SALGUES	M. Eric DE VALROGER	Mme Annick VENET

DELIBERATION N° 14-01

Relative au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 décembre 2013

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2013

DELIBERATION N° 14-02
relative à l'approbation du compte administratif 2013

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte administratif 2013 comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 487 355,50		782 538,82		
Opérations de l'exercice	2 662 350,49	2 402 266,57	1 236 914,90	1 775 627,08		
TOTAL	2 662 350,49	3 889 622,07	1 236 914,90	2 558 165,90		
Restes à réaliser			519 586,17	536 913,33		
Résultat de clôture		1 227 271,58		1 321 251,00		2 548 522,58

DELIBERATION N° 14-03
relative à l'approbation du compte de gestion 2013

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve** le compte de gestion 2013 comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 487 355,50		782 538,82		
Opérations de l'exercice	2 662 350,49	2 402 266,57	1 236 914,90	1 775 627,08		
TOTAL	2 662 350,49	3 889 622,07	1 236 914,90	2 558 165,90		
Restes à réaliser			519 586,17	536 913,33		
Résultat de clôture		1 227 271,58		1 321 251,00		2 548 522,58

DELIBERATION N° 14-04

Relative à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du compte administratif 2013

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité : Décide

- De reporter l'excédent de la section de fonctionnement constaté lors du compte administratif 2013, à savoir 1 227 271,58 € dans la section de fonctionnement de l'exercice 2014 à la ligne 002 "résultat de fonctionnement reporté."
- De reporter l'excédent de la section d'investissement constaté lors du compte administratif 2013, à savoir 1 321 251,00 € dans la section d'investissement de l'exercice 2014 à la ligne 001 "résultat d'investissement reporté".

DELIBERATION N° 14-05

relative à l'approbation du budget supplémentaire 2014.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve le Budget supplémentaire 2014 comme suit :**

Dépenses :

Fonctionnement : 1 770 388 €

Investissement : 2 024 510 €

Recettes

Fonctionnement : 1 770 388 €

Investissement : 2 024 510 €

DELIBERATION N° 14-06

relative aux aides complémentaires apportées aux collectivités (révisions d'assiette)

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL CONSIDERANT :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise Aisne.

DECIDE, à l'unanimité :

- D'attribuer une aide financière additionnelle aux maîtres d'ouvrage dont les projets sont annexés ci-après.

DELIBERATION N° 14-07

relative aux aides aux collectivités, opérations d'entretien et de restauration

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL CONSIDERANT :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise Aisne.

DECIDE, à l'unanimité :

- D'attribuer une aide financière additionnelle aux maîtres d'ouvrage dont les projets sont annexés ci-après.

DELIBERATION N° 14-08

relative aux aides aux collectivités, opérations de lutte contre les inondations

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL CONSIDERANT :

- Les éléments techniques apportés par le Comité technique de l'Entente Oise Aisne.

DECIDE, à l'unanimité :

- D'attribuer une aide financière au maître d'ouvrage dont le projet est annexé ci-après.

DELIBERATION N° 14-09

relative aux contrats globaux pour l'eau

Vu la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et la loi portant transposition n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie et le programme de mesures associé ;

Vu les objectifs environnementaux de l'Entente Oise Aisne approuvés par délibération n°07-40 du 13 décembre 2007 ;

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Autorise** le président à signer :
 - le contrat global d'actions pour l'eau Oise, Matz, Divette, Verse (annexé),
 - le contrat global Aisne Vesle Axonaise (annexé).

DELIBERATION N° 14-10

Relative à l'aide de l'Agence de l'eau aux journées de sensibilisation 2014 sur la continuité écologique

Vu le contrat de partenariat avec l'Agence de l'eau pour la période 2013-2018,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau pour l'organisation des journées de sensibilisation 2014 sur la continuité écologique, au taux maximal.

DELIBERATION N° 14-11

Relative à la subvention au projet de création d'une cuve à lisier à Montorieux

Vu

- l'impact sur les crues et les niveaux de nappe du projet d'écrêtement des crues de Saint-Michel,
- le projet de création d'une cuve à lisier du GAEC de Montorieux,
- la nécessité de lester ladite cuve ainsi que la cuve existante, lors de la phase travaux du projet d'écrêtement des crues de Saint-Michel,
- l'estimation des surcoûts pour réaliser une cuve d'une taille supérieure pour compenser la perte de volume induite par les lestages,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- Approuve une subvention dans la limite de 35.000 € HT au GAEC de Montorieux, ou 42.000 € TTC si le GAEC de Montorieux atteste ne pas pouvoir prétendre au remboursement de la TVA ;
- Le montant de la subvention correspond à 100% du surcoût dû à l'augmentation de la taille de la cuve à lisier établi par un bordereau des prix contradictoire ;
- Conditionne le versement de ladite subvention à l'engagement express du GAEC de Montorieux d'accepter le lestage des deux cuves lors de la phase travaux du projet d'écrêtement des crues de Saint-Michel.

DELIBERATION N° 14-13

Relative à la signature d'une convention pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive.

Vu :

- l'arrêté en date du 6 novembre 2012 du Préfet de la région Picardie n°2012-622242-A1, et les arrêtés modificatifs n° 2012-622242-A2 et n°2014-622242-A3, portant prescription de diagnostic archéologique sur le site du projet de Montigny-sous-Marle;
- la notification du Préfet de la région Picardie portant attribution de l'opération de diagnostic archéologique au Conseil général de l'Aisne ;
- les crédits inscrits au budget supplémentaire.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive, annexée ci-après.

Prend acte du barème de 0,54 €/m² pour la redevance d'archéologie préventive qui sera appliqué sur la surface totale définie par arrêté du préfet de la région Picardie.

DELIBERATION N° 14-14

Relative à l'indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages causés par la réalisation du diagnostic archéologique sur le site de Montigny-sous-Marle

Vu :

- l'arrêté en date du 6 novembre 2012 du Préfet de la région Picardie n°2012-622242-A1, et les arrêtés modificatifs n° 2012-622242-A2 et n°2014-622242-A3, portant prescription de diagnostic archéologique sur le site du projet de Montigny-sous-Marle ;
- les barèmes d'indemnisations en vigueur de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- les montants de DPU (droit à paiement unique), en référence aux déclarations PAC (politique agricole commune) ;

- les crédits inscrits au budget supplémentaire.

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer les conventions individuelles pour l'indemnisation des exploitants agricoles, concernés par le projet de zone d'écrêtement des crues de Montigny-sous-Marle, lors du diagnostic archéologique, suivant le modèle annexé ci-après.
- **Autorise** le Président à procéder au paiement des indemnités pour les dommages causés par la réalisation du diagnostic archéologique sur le site de Montigny-sous-Marle, sur la base des barèmes d'indemnisations en vigueur, pour un montant maximum de 52 000 €.

DELIBERATION N° 14-15

Relative à l'acquisition des bassins de sucrerie de Vic-sur-Aisne

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

Vu la nécessité d'acquérir les surfaces correspondantes aux bassins de sucrerie existants pour réaliser des ouvrages d'écrêtements des crues de l'Aisne moyenne ;

Vu l'opportunité d'achat et la rareté des sites propices à l'écrêtement des crues de l'Aisne moyenne ;

Vu l'estimation des Domaines de l'Aisne en date du 07/01/2014 ;

Vu l'estimation des Domaines de l'Oise en date du 21/03/2014 ;

Vu les prix usuels des transactions foncières sur le secteur de Vic-sur-Aisne ;

Vu le montant additionnel supporté par l'Association des Danaïdes ;

- **Approuve** le montant maximal à charge de l'Entente Oise-Aisne à hauteur de 500.000 €, hors frais d'actes, pour l'acquisition des bassins de sucreries propriétés de la société TEREOS, sur une surface totale de 42 ha 77 a 21 ca ;
- **Autorise** le président à signer l'ensemble des documents afférents à la transaction foncière.

DELIBERATION N° 14-16

Relative à la signature de la convention d'usage des bassins de Vic-sur-Aisne avec l'Association des Danaïdes

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité

Vu le projet de transformation des bassins sucriers en ouvrages écrêteurs des crues de l'Aisne moyenne ;

Vu le souhait de l'Entente Oise-Aisne d'acquérir les bassins sur les communes de Bitry (60), Courtieux (60) et Montigny-Lengrain (60) pour l'étude et la réalisation de ces ouvrages écrêteurs;

Vu que l'estimation du besoin maximal d'eau annuel de l'Association des Danaïdes n'entravera pas la gestion du futur site d'écrêtement des crues ;

Vu que l'Association des Danaïdes est propriétaire d'installations de pompages sur les emprises immobilières que l'Entente souhaite acquérir ;

Vu que l'Association des Danaïdes dispose d'un droit de priorité à l'acquisition des bassins sis sur la commune de Bitry, propriétés de la société TEREOS ;

- **Autorise** le président à signer la convention annexée, relative à l'alimentation en eau des bassins de stockage de Bitry.

DELIBERATION N° 14-17

Relative à la prolongation des conventions d'aides à la réalisation de diagnostics et de travaux de réduction de la vulnérabilité de l'habitat

CONSIDERANT que le Conseil d'administration a délibéré favorablement sur les projets de convention avec les communes de Noyon, Marle, Wimpy, Origny-Sainte-Benoîte et La Fère (délibérations n° 10-11 du 18 mai 2010; 11-20 et 11-21 du 16 juin 2011),

CONSIDERANT qu'il est important de répondre favorablement à la demande des communes candidates au programme de réduction de la vulnérabilité de continuer ce programme,

CONSIDERANT qu'il est important d'inciter les particuliers à la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité de l'habitat par le remboursement de sa participation au diagnostic si des travaux sont réalisés,

VU les modifications dans les conventions proposées par avenants ci-annexés,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prolongation des conventions d'aides à la réalisation des diagnostics et des travaux de réduction de la vulnérabilité de l'habitat,
- **APPROUVE** le remboursement de la participation du particulier au diagnostic si celui-ci engage des travaux de réduction de la vulnérabilité,
- **AURORISE** le président à signer les avenants aux conventions tels qu'annexés avec les communes déjà candidates.

DELIBERATION N° 14-18

Relative à l'autorisation du Président à signer un bail agricole sur la réserve de l'Ois'eau

VU l'article L411-11 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral du préfet de l'Oise en date du 23 août 2013 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées n°155B à 166B, 173B, 175B et 177B situées au lieudit Le Jonquoire sur la commune de Pont Ste Maxence, propriétés de l'Entente Oise-Aisne sont exploitables,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le bail agricole annexé concernant la réserve de l'Ois'Eau avec Monsieur Timothée CORBRION-MOURET pour une durée de 9 ans.
- **APPROUVE** les recettes afférentes.

DELIBERATION N° 14-19

Relative à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres

CONSIDERANT la démission des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'Offres, désignés par délibération n°11-05 du 18 mai 2011,

CONSIDERANT les articles 22.I alinéa 6 et 24.I alinéa b du Code des marchés publics,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

ELIT les membres suivants pour siéger à la Commission d'appel d'offres et au jury de concours :

Président : Monsieur Gérard SEIMBILLE

Membres titulaires :

1. Monsieur Jean-Jacques THOMAS
2. Monsieur Jean-François LAMORLETTE
3. Monsieur Patrick DEGUISE
4. Monsieur Thierry DEGLAIRE

Membres suppléants :

- Monsieur Pascal PERROT
Monsieur Dominique GUERIN
Monsieur Thibaut DELAVENNE
Monsieur Alphonse SCHWEIN

DELIBERATION N° 14-20

Relative à la représentation du Président en cas de pourvoi en cassation

VU l'article R432-1 du Code de justice administrative,

CONSIDERANT que le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire devant le Conseil d'Etat pour la représentation du défendeur,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

DONNE MANDAT au Président pour se faire représenter par un avocat en cas de requête déposée devant le Conseil d'Etat.

DELIBERATION N° 14-21

Relative à la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe et à la création d'un poste d'attaché territorial en charge de la concertation active, du budget et de la gestion du personnel

VU la saisine du CTP de l'Aisne,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

- **Approuve** la suppression du poste d'adjoint principal de 2^e classe en charge de la comptabilité et de la gestion du personnel, à compter du 1^{er} juin 2014 ;
- **Approuve** la création d'un poste d'attaché territorial en charge de la concertation active, du budget et de la gestion du personnel, à compter du 1^{er} juin 2014 ;

Approuve le plan des effectifs ainsi modifié.

DELIBERATION N° 14-22

Relative au recours à du personnel vacataire en cas d'absence prolongée d'un agent

CONSIDERANT que l'Entente peut avoir besoin de recourir ponctuellement à du personnel vacataire pendant l'absence prolongée d'un agent,

CONSIDERANT que le recrutement d'un agent permanent ne peut être effectué pour l'exercice de ces vacances,

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

AUTORISE le recours à du personnel vacataire rémunéré au temps passé, pendant la période d'absence prolongée d'un agent, en cas de besoin et dans le cadre d'un contrat de vacation.

DELIBERATION N° 14-23

Relative à l'indemnité au payeur

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

Décide de reconduire, à compter du 18 décembre 2013, l'indemnité de conseil servie au Payeur départemental de l'Aisne, Monsieur Patrice LEROY, comptable de l'Entente Oise Aisne, au taux de 100% en application de l'arrêté ministérielle du 12 juillet 1990.

DELIBERATION N° 14-24

Relative à l'approbation d'un avenant à la convention de prestations intégrées

Vu les statuts de la société SPL-Xdemat,

Vu la convention de prestations intégrées en date du 10 mars 2014

Vu la délibération n°13-54 du 12 décembre 2013

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, décide, à l'unanimité

- De désigner la personne suivante comme délégué de la collectivité au sein de l'assemblée générale de la société SPL-Xdemat : M. Pascal PERROT. Cette personne sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.
- D'accepter la passation et la signature d'un avenant limitant la durée restante de la convention de prestations intégrées, à 3 ans à compter de la notification dudit avenant.
- D'approuver l'apport en nature au capital social de la société SPL-Xdemat, par le Département de l'Aube, d'une licence d'exploitation non exclusive de son outil d'archivage électronique, appelé Xsacha, estimée à 31 000 € ainsi que l'augmentation du capital social et la modification des dispositions statutaires jointe en annexe que cet apport implique,
- De donner pouvoir au représentant désigné en qualité de délégué de la collectivité, pour voter cet apport et cette modification lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire prévue fin juin 2014.

DELIBERATION N° 14-25

relative à l'aide de l'Etat pour l'animation du PAPI Verse

Après avoir délibéré,

LE CONSEIL, à l'unanimité :

• **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide de l'Etat pour l'animation des deux premières années du PAPI Verse (axe 0), à hauteur de 40.000 €.

MOTION N° 14-26

Directives régionales d'aménagement ; prise en considération de la lutte contre les inondations

En Picardie, mais également sur l'ensemble des six départements de son territoire, la lutte contre les inondations engagée par l'Entente interdépartementale ne se limite pas aux quatre territoires à risques importants (TRI) de Chauny-Tergnier-La Fère, Compiègne, Creil et du Val d'Oise.

Dans un souci d'efficacité, la politique de l'Entente Oise-Aisne s'affranchit, en effet, des seules limites territoriales.

La compétence des fonds européens désormais dévolue au Conseil Régional et les futures directives régionales d'aménagement portées par la région Picardie amènent l'Entente interdépartementale réunie en session ordinaire le 15 mai 2014, à Laon, à demander au Conseil régional de Picardie d'intégrer, en priorité, à ses nouvelles politiques, la lutte contre les inondations partout où les besoins existent et où la priorité est portée par les collectivités concernées.

Cette motion et cette demande ont vocation à, également souhaiter que les conseils régionaux de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Ile de France portent cette même exigence dans le cadre des actions à engager sur leur territoire.

Approuvé à l'unanimité à Laon, le 15 mai 2014

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2013

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L'AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 décembre 2013

Les membres du Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 12 décembre 2013 à Laon à l'invitation de M. Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente.

TITULAIRES PRÉSENTS : 15

M. Olivier AIMONT	Conseiller général de la Marne
Mme Dominique ARNOULD	Conseillère générale des Ardennes
M. Daniel CUVELIER	Conseiller général de l'Aisne
M. Thierry DEGLAIRE	Conseiller général des Ardennes
M. Dominique GUERIN	Conseiller général des Ardennes
M. J-François LAMORLETTE	Conseiller général de la Meuse
M. Alain LETELLIER	Conseiller général de l'Oise
M. Frédéric MATHIEU	Conseiller général de l'Aisne
M. Jean MARX	Conseiller général de la Marne
M. Christian PONSIGNON	Conseiller général de la Meuse
M. Olivier POUTRIEUX	Conseiller général de la Meuse
M. Alphonse SCHWEIN	Conseiller général de la Marne
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller général du Val d'Oise
M. Jean-Jacques THOMAS	Conseiller général de l'Aisne
Mme Annick VENET	Conseillère générale de l'Aisne

SUPPLEANTS REPRESENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2

M. Patrick DECOLIN a reçu un pouvoir de représentation de M. Daniel DESSE
Mme Nelly LEON a reçu un pouvoir de représentation de Mme Andrée SALGUES

TITULAIRES EXCUSÉS : 15

Mme Hélène BALITOUT	Conseillère générale de l'Oise
M. Jean-Pierre BEQUET	Conseiller général du Val d'Oise
M. Noël BOURGEOIS	Conseiller général des Ardennes
M. Guy CAMUS	Conseiller général des Ardennes
M. Jean-Louis CANOVA	Conseiller général de la Meuse
M. Patrick DEGUISE	Conseiller général de l'Oise
M. Thibaut DELAVENNE	Conseiller général de l'Oise
M. Daniel DESSE	Conseiller général du Val d'Oise
M. Roland GUICHARD	Conseiller général du Val d'Oise
M. Dominique MARECHAL	Conseiller général de la Meuse
M. Frédéric MARTIN	Conseiller général de l'Aisne
M. Pascal PERROT	Conseiller général de la Marne
M. Bernard ROCHA	Conseiller général de la Marne

Mme Andrée SALGUES
M. Eric DE VALROGER

Conseiller général du Val d'Oise
Conseiller général de l'Oise

DELEGATIONS DE POUVOIR : 4

M. Dominique GUERIN a reçu un pouvoir de vote de Noël BOURGEOIS
M. Alphonse SCHWEIN a reçu un pouvoir de vote de M. Pascal PERROT
M. Alain LETELLIER a reçu un pouvoir de vote de M. Eric DE VALROGER
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de M. Roland GUICHARD

PRÉSENTS AU TITRE DES SERVICES ADMINISTRATIFS : 9

M. Charles COQUELLE	Payeur départemental
M. Philippe CARROT	DDT de l'Aisne
M. Jany TUEUR	Conseil général de l'Oise
M. Philippe PAPAY	Agence de l'eau Seine Normandie
M. Patrick MARTIN	Conseil général du Val d'Oise
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne, Directeur
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
Mme Laurence DUBROMELLE	Entente Oise-Aisne
M. Pascal LAVAL	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance ; il signale la présence de M. Charles COQUELLE, Payeur départemental, M. Philippe CARROT de la DDT de l'Aisne, M. Philippe PAPAY de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et M. Jany TUEUR du Conseil général de l'Oise.

Il indique que deux délibérations additionnelles sont proposées à l'ordre du jour, l'une concernant la dématérialisation de la chaîne comptable et l'autre relative à la modification d'un profil de poste conformément aux orientations prises en Bureau.

L'Assemblée valide l'ordre du jour ainsi complété.

Il informe que le rendez-vous qu'il avait sollicité auprès du Président Benoît HURE (conseil général des Ardennes) pour évoquer la feuille de route sur l'Aisne amont et l'Aire a été récemment reporté.

Il présente le projet de Loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) qui crée une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) conférée à la commune et transférée à l'EPCI à fiscalité propre. Il estime que le modèle français de gestion du grand cycle de l'eau par bassin versant est ainsi remis en cause. Des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sont aussi définis sans couverture exhaustive du territoire, de sorte que les structures d'EPTB et d'EPAGE vont émerger au gré des velléités locales tandis que la compétence est confiée aux EPCI.

Le transfert de compétence GEMAPI comprend la responsabilité des digues, ce qui n'est pas sans conséquence. Pour assurer ces nouvelles missions, une taxe affectée peut être prélevée.

Il indique être particulièrement critique vis-à-vis de ce texte ; l'Association Française des EPTB (AFEPTB) est modérément mobilisée sur le sujet, ce qu'il regrette. Toutefois, 11 associations d'élus ont demandé le retrait de ce volet de la Loi pour prendre le temps de bâtir un texte pertinent et concerté. A ce jour, aucun retour n'est constaté tandis que les maires sont particulièrement peu informés de ce projet qui impacte très fortement les communes.

Dès lors, il a écrit aux 577 députés pour attirer leur attention sur les conséquences de ce texte sur les territoires et il regrette de n'avoir eu que peu de retours, comme celui de Patrice CARVALHO, longtemps administrateur de l'Entente, de Philippe HOUILLON, député-maire de Pontoise et quelques autres.

Mme VENET confirme que l'information redescend peu aux maires qui reçoivent par ailleurs beaucoup de documentation, souvent assez technique. Elle souhaite qu'un point d'information plus approfondi soit formulé lorsque la Loi sera votée. Elle craint que les députés soient peu sensibilisés aux retombées locales de la Loi.

M. SEIMBILLE précise qu'il a souligné les incidences du texte sur les territoires dans son courrier.

Mme VENET s'interroge sur la nouvelle taxe envisagée pour financer cette compétence et son mode de recouvrement.

M. SEIMBILLE indique qu'elle sera prélevée par les collectivités qui auront la compétence (donc les EPCI à fiscalité propre) si elles le souhaitent, sachant que le contexte actuel est peu propice à l'augmentation de la pression fiscale.

M. SCHWEIN signale que sur son territoire, un programme de travaux est mis en place sur la Suipe, qui prévoit une participation des communes au mètre linéaire de cours d'eau. Il s'inquiète de l'arrivée d'une nouvelle taxe dans ce dispositif.

M. GUERIN signale que plusieurs structures prélèvent déjà des taxes auprès des riverains au mètre linéaire de cours d'eau ; la nouvelle taxe viendra s'y ajouter, ce qui devient insupportable.

M. SEIMBILLE en convient ; il appelle de ses vœux la création d'EPTB qui serait composé des différentes strates de collectivités (Régions, Départements, EPCI), chacune au titre de ses compétences, pour organiser et harmoniser les programmes d'actions et, de fait, clarifier les situations.

A contrario, un EPCI doté de la compétence de prévention des inondations, ne pourra envisager à son échelle que la réalisation de protections rapprochées au détriment des territoires voisins, ce qui va à l'encontre de 40 ans de politique du grand cycle de l'eau et de l'approche par bassin versant.

M. GUERIN s'interroge sur la possibilité, pour l'Entente, de continuer à terme à apporter des aides aux collectivités pour leurs travaux en rivières.

M. SEIMBILLE confirme la possibilité de verser des aides à ce jour, mais se dit inquiet pour l'avenir. Il constate que l'Etat transfère la responsabilité des digues aux collectivités en les invitant à la financer par une nouvelle taxe et d'en supporter l'hostilité ; dans le même temps, l'Etat ponctionne 210 M€ sur le budget des agences de l'eau, compliquant ainsi le financement des actions sur les milieux aquatiques devenues obligatoires.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 OCTOBRE 2013

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la séance du 16 octobre 2013.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet la délibération 13-28 au vote.

La délibération n°13-28 est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

M. CORNET présente le projet de Décision modificative n°1 ; elle consiste à inscrire les dépenses et les recettes relatives au dérasement du seuil Pasteur à Hirson, en section de fonctionnement, et non pas en section d'investissement, pour pouvoir bénéficier d'une aide au taux de 100% de l'Agence de l'eau. Ce principe a été validé par la Direction générale des finances publiques.

M. GUERIN rappelle qu'il est contre la démolition des barrages qui induira des problèmes de rareté de l'eau à terme, même s'il se réjouit d'une subvention attendue au taux de 100%.

M. THOMAS remercie M. PAPAY des efforts financiers consentis sur ce dossier ; il indique que ce seuil a environ 500 à 600 ans et les études préalables devront statuer sur les incidences de sa suppression. Toutefois, celle-ci participe à l'atténuation des niveaux de crue dans Hirson ; il rappelle que plus de 500 maisons ont été inondées en janvier 2011 et que la présence du seuil Pasteur participe aux débordements en amont. Ainsi, les crédits inscrits visent à étudier les différentes alternatives et leurs conséquences, aussi il invite M. GUERIN à en tenir compte au moment du vote.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-29 au vote.

La délibération n°13-29 est adoptée à la majorité (1 abstention).

M. SEIMBILLE rappelle les modalités d'abondement du fonds d'indemnisation agricole et son historique. Il propose un abondement de 30 000 € pour l'année 2014.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-30 au vote.

La délibération n°13-30 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE rappelle que les participations, plafonnées par les statuts, sont régulièrement proposées à un niveau moindre. Une première baisse significative de 10% avait été réalisée à mi-parcours du programme 2007-2013 au vu des retards pris sur les projets. Il est aujourd'hui proposé une diminution de 5% sur la durée du plan 2014-2020 au vu des prévisions de décaissements sur ladite période.

M. SCHWEIN indique que ce niveau de participations avait été validé lors du Débat d'orientations budgétaires par les délégués du Département de la Marne ; toutefois, le président du Conseil général de la Marne a souhaité s'opposer à ce montant en militant pour une diminution plus forte. Par souci de cohérence avec la position prise au Conseil d'administration du mois d'octobre, il indique que les délégués de la Marne s'abstiendront lors du vote tout en soulignant leur accord de principe.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-31 au vote.

La délibération n°13-31 est adoptée à la majorité (4 abstentions).

M. CORNET présente les grandes lignes du projet de budget primitif. Dorénavant, les participations sont appelées en section de fonctionnement, y compris l'autofinancement des travaux pour compte de tiers. Les frais d'entretien de l'ouvrage de Proisy seront en hausse notoire du fait d'une intervention planifiée sur les vérons.

M. THOMAS appelle à ce que des actions de communication soient envisagées lors des étapes importantes de la vie du site, pour permettre de démontrer l'intérêt et le bon fonctionnement de l'ouvrage, tandis que les critiques sur les projets similaires font régulièrement débat.

M. CORNET rappelle que les services tiennent une permanence mensuelle sur le site selon un calendrier affiché en mairie de Proisy. Par ailleurs, des visites sur demande sont régulièrement organisées et, si le maire d'Hirson le souhaite, un bus pourrait être mis à disposition pour se rendre sur le site.

M. CORNET rappelle l'existence d'un réseau de mesure complémentaire de Vigicrues, accessible sur le site Internet de l'Entente, qui offre notamment la possibilité de suivre en temps réel la situation sur Proisy.

Il détaille le programme de travaux en rivières domaniales non navigables et insiste sur le caractère pluriannuel des travaux de lutte contre les espèces invasives.

M. SCHWEIN demande quel est le coût des travaux de lutte contre les plantes invasives.

M. CORNET regrette de ne pas disposer de cette information en séance et il précise que plusieurs collectivités s'emploient aussi à maîtriser ces plantes et elles reçoivent les aides de l'Entente à ce titre. Il demande à **M. SCHWEIN** si son interrogation porte sur les travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'Entente ou sur l'ensemble des opérations réalisées par les collectivités sur le bassin de l'Oise.

M. SCHWEIN souhaite connaître le montant consacré collectivement à ce type de travaux sur l'ensemble du bassin de l'Oise.

M. CORNET détaille l'avancement des études sur la continuité écologique des ouvrages d'Arkema à Chauny et Everbal à Evergnicourt.

M. SEIMBILLE observe que l'ouvrage de Chauny se situe dans un Territoire à risque important de la Directive inondation.

M. CORNET indique qu'il a justement demandé une étude complémentaire pour apprécier l'impact de cet ouvrage sur les inondations, ce qui aiderait vraisemblablement au choix du scénario sur le devenir du barrage.

M. GUERIN signale que des ouvrages ont été récemment supprimés sur de petits cours d'eau des Ardennes ; il s'ensuit une baisse significative des niveaux d'eau de sorte que le poisson a disparu.

M. AIMONT rappelle que toutes les études sont soumises à une étude d'impact, ce qui est de nature à identifier les éventuelles incidences du projet. Il attire l'attention sur le manque d'accompagnement des gestionnaires d'ouvrage qui se retrouvent confrontés aux exigences réglementaires sans avoir les compétences et les moyens de les satisfaire.

M. SEIMBILLE illustre cette difficulté sur la Viosne où les propriétaires d'ouvrages ont récemment été confrontés aux conclusions d'une étude de programmation.

M. PAPAY signale que la continuité ne se résume pas à l'enjeu piscicole : les ouvrages empêchent les sédiments de descendre les cours d'eau, ce qui entraîne un surcreusement en aval qui peut avoir des conséquences sur la stabilité des berges.

M. AIMONT insiste sur l'enjeu que représente l'accompagnement : les démarches descendantes ont tendance à couper les citoyens des problématiques environnementales, ce qui est dommageable. Il regrette d'ailleurs que les crédits à destination des missions d'animation soient en baisse.

M. CORNET indique ne pas avoir constaté de diminution des crédits affectés à l'animation ; il prend pour exemple l'Union des syndicats de rivières de l'Aisne qui a récemment renforcé ses effectifs d'animation avec l'entrée du Conseil général de l'Aisne comme membre de la structure. Toutefois, il invite M. AIMONT à informer les services de l'Entente de situations dont il aurait connaissance puisqu'elle assure une mission d'animation générale sous conventionnement avec l'Agence de l'eau.

M. CORNET présente les projections sur la section d'investissement, notamment les pré-fouilles archéologiques sur Montigny-sous-Marle, les premières dépenses sur le PAPI Verse et le lancement d'une étude sur les bassins de sucrerie de Vic-sur-Aisne.

Mme VENET remarque que l'acquisition de bassins d'une sucrerie exonère l'industriel de problèmes comme l'entretien et les conséquences olfactives du site.

M. CORNET précise que les bassins en objet sont à l'abandon depuis plus de 10 ans et ils ne sont pas entretenus et ne dégagent plus d'odeurs. Il souligne l'intérêt d'être propriétaire dès à présent plutôt que de devoir subir ultérieurement une adaptation du bassin à un nouvel usage.

Mme VENET doute que ce type de terrains intéresse le secteur privé et elle souligne que les sucreries créent de nombreuses nuisances qu'il conviendrait de rappeler lors des négociations : si le territoire bénéficie de la création d'emplois, il les perd lors des restructurations de ces grands groupes, tandis que les routes sont dégradées par cette activité.

M. SCHWEIN indique que le process industriel implique que des eaux de lavage sont très chargées et un curage sera nécessaire.

M. CORNET précise que le volume de terre des bassins est très important et une mise en œuvre sera nécessaire. Les premiers essais de sols ont démontré que la grande majorité des matériaux sera réutilisable.

M. DEGLAIRE demande quelle est la superficie des bassins.

M. CORNET répond que la superficie des bassins de Vic-sur-Aisne est d'environ 40 ha.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-32 au vote.

La délibération n°13-32 est adoptée à l'unanimité.

COMPTES D'EMPLOI

M. CORNET présente l'avancement des différentes activités de l'institution.

Sur Longueil-Sainte-Marie, quelques travaux sur des buses qui s'ensablent pourraient être envisagés sur la préconisation du maître d'œuvre. La zone humide compensatoire est toujours à l'étude, le site pressenti s'avérant inadapté après analyses. De nouvelles investigations sont en cours.

Sur Saint-Michel, le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées oblige à des négociations agricoles, ce qui impacte le calendrier de l'opération.

Sur le ru de Fayau (Aizelles), l'instruction du dossier de demande de subvention par les partenaires a été exagérément longue et deux régions se sont désistées au motif d'un intérêt trop localisé de l'opération.

S'agissant des crêtes préardennaises, **M. CORNET** indique que l'Entente Oise Aisne est toujours dans l'attente de la feuille de route ; un rendez-vous avec **M. HURE**, président du Conseil général des Ardennes, a été récemment reporté à janvier.

M. LAMORLETTE demande si ledit rendez-vous concernait les trois présidents des conseils généraux de la Meuse, la Marne et les Ardennes ?

M. SEIMBILLE indique qu'il a sollicité un rendez-vous avec le Président **HURE** pour évoquer la façon de conduire l'opération des crêtes préardennaises, sachant que le Conseil général des Ardennes était identifié comme pilote pour l'élaboration de la feuille de route.

M. LAMORLETTE mentionne un accord donné par le Conseil général de la Meuse sur un projet de feuille de route, mais ignore la suite qui lui a été réservée.

M. SEIMBILLE demande à ce que les vice-présidents représentant lesdits départements se renseignent sur l'avancement de ce dossier, car il constate à chaque session que personne n'est en mesure de dire où en est la discussion.

M. CORNET résume ensuite les quelques conclusions des derniers groupes de travail issus de la Directive inondation.

M. SEIMBILLE indique avoir sollicité l'envoi d'un questionnaire pour améliorer la participation des élus à la démarche.

M. CORNET rappelle que les groupes de travail locaux traitent d'actions à envisager sur les enjeux ; le volet relatif à l'aléa et à la régulation des crues s'apprécie dans une instance rassemblant les acteurs du bassin de l'Oise que se réunira en février. Le programme d'actions de l'Entente pour ses ouvrages de régulation sera présenté, ainsi que des mesures qui pourraient être envisagées sur le ruissellement, l'érosion et l'hydraulique douce à l'échelle du bassin.

ACTIONS

M. CORNET présente trois demandes de révision d'assiette pour des subventions déjà accordées.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-33 au vote.

La délibération n°13-33 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente les dossiers d'aide ayant fait l'objet d'un avis favorable en Comité technique.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-34 au vote.

La délibération n°13-34 est adoptée à l'unanimité.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet la délibération 13-35 au vote.

La délibération n°13-35 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le programme de travaux en rivières domaniales non navigables pour l'année 2014.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-36 au vote.

La délibération n°13-36 est adoptée à l'unanimité.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet la délibération 13-37 au vote.

La délibération n°13-37 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET revient sur le dossier du seuil Pasteur ; il convient de procéder à l'ouverture d'une autorisation d'engagement en section de fonctionnement et de clôturer l'autorisation de programme précédemment ouverte. Une demande de subvention au taux de 100% doit être sollicitée.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-38 au vote.

La délibération n°13-38 est adoptée à la majorité (1 abstention).

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet la délibération 13-39 au vote.

La délibération n°13-39 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les actions qui vont être rapidement lancées en début du PAPI Verse et qui nécessitent une demande de subvention.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-40 au vote.

La délibération n°13-40 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente l'avancement des négociations foncières sur Vic-sur-Aisne ; le Bureau a proposé que le Conseil lui donne délégation pour prendre les décisions d'acquisition

abouties dès lors que les crédits seraient inscrits, pour éviter de devoir rassembler le Conseil lorsqu'une opportunité se présente.

M. DEGLAIRE demande quelle est l'estimation du coût d'acquisition formulée par les Domaines.

M. CORNET regrette de ne pas avoir reçu cette estimation à ce jour.

M. GUERIN demande quelle est l'estimation du coût du futur projet de Vic-sur-Aisne.

M. SEIMBILLE précise que le projet sera sans doute assez onéreux mais qu'il apportera un service plus important que les sites de Savigny-sur-Aisne et Varennes-en-Argonne réunis.

M. GUERIN regrette que ce projet ne bénéficie pas aux ardennais ; il signale qu'EDF réalise des aménagements similaires pour pomper la nuit et restituer le jour ; ne serait-il pas envisageable d'adapter le projet de la sorte ?

M. CORNET précise que le coût est estimé à ce stade à environ 24 M€, ce qui est moins que les trois opérations de Savigny-sur-Aisne, Varennes-en-Argonne et des crêtes préardennaises cumulées, pour un bénéfice supérieur. S'agissant du service rendu aux ardennais, il informe qu'il réfléchit à une évolution du dossier des crêtes préardennaises pour embarquer des protections rapprochées sur les agglomérations sinistrées d'Attigny, le rethélois et Château-Porcien.

M. SEIMBILLE insiste sur le fait que l'Entente ne soit pas en capacité d'atténuer les crues au bénéfice des ardennais, provient du rejet des deux aménagements de Savigny-sur-Aisne et Varennes-en-Argonne. Le projet de Vic-sur-Aisne se substitue à eux au plus près des enjeux de l'aval ; toutefois, il faut s'attendre à ce que les sinistrés des Ardennes se plaignent un jour de ne pas être protégés.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-41 au vote.

La délibération n°13-41 est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

M. CORNET indique qu'il convient de clôturer d'anciennes autorisations de programme sans activité depuis plusieurs années.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-42 au vote.

La délibération n°13-42 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente la demande de subvention pour l'aide au fonctionnement des services à formuler auprès de l'Agence de l'eau.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-43 au vote.

La délibération n°13-43 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente la demande de subvention pour l'animation du PAPI Verse à formuler auprès de l'Etat.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-44 au vote.

La délibération n°13-44 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente la demande de subvention pour la mise en place de la Directive inondation à formuler auprès de l'Etat.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-45 au vote.

La délibération n°13-45 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les évolutions induites par Loi de 2012 relative à la résorption de la précarité dans la fonction publique ; de nombreuses collectivités disposaient d'emplois occupés par des agents sous contrat à durée déterminée de un an. Dorénavant, une collectivité ne peut plus signer plus de deux contrats consécutifs.

L'Entente doit donc s'adapter pour les deux agents concernés dans ses effectifs. S'agissant de Sarah MARTIN, qui gère les ouvrages de Longueil-Sainte-Marie et de Proisy, il est proposé de la recruter sans concours, ce qui oblige à adapter le niveau de poste et à installer le régime indemnitaire adapté.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-46 au vote.

La délibération n°13-46 est adoptée à l'unanimité.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-47 au vote.

La délibération n°13-47 est adoptée à l'unanimité.

S'agissant d'Olivier HOUDAYER, qui s'occupe des aides aux collectivités, il est proposé de lui confier quelques missions additionnelles comme le pilotage du projet d'Aizelles ; ceci permettrait de justifier d'un emploi d'ingénieur, conformément à la suggestion de la préfecture de l'Aisne. Sous réserve d'une absence de candidature de fonctionnaires, le poste pourrait être pourvu par l'agent en question à partir du 1^{er} avril 2014.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-53 au vote.

La délibération n°13-53 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la situation administrative de Marion LE ROUX DE BRETAGNE qui a la possibilité de bénéficier d'un avancement de grade. Il est proposé d'adapter le niveau de poste en ce sens.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-48 au vote.

La délibération n°13-48 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE propose d'adopter le plan d'effectifs en conséquence.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-49 au vote.

La délibération n°13-49 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente l'évolution du régime indemnitaire qui s'applique dorénavant au cadre d'emploi des ingénieurs en chefs par substitution aux anciennes primes. La nouveauté essentielle tient dans l'élaboration d'une liste des critères qui guident le président dans le choix du montant de ladite indemnité.

M. SEIMBILLE présente les critères d'attribution.

M. LAMORLETTE demande quel est le montant de la prime.

M. SEIMBILLE indique que cette prime se substitue aux anciennes et pour un montant assez similaire.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-50 au vote.

La délibération n°13-50 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la nouvelle convention de gestion des payes avec le Centre de gestion de l'Aisne.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** soumet la délibération 13-51 au vote.

La délibération n°13-51 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le projet de subvention au COS de Compiègne.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet la délibération 13-52 au vote.

La délibération n°13-52 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente les modalités de dématérialisation de la chaîne comptable. Il s'agit de bénéficier d'une démarche engagée par plusieurs conseils généraux et d'adhérer à une société publique locale.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE soumet la délibération 13-54 au vote.

La délibération n°13-54 est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, M. SEIMBILLE lève la séance.

Il est proposé au Conseil d'approuver la **délibération N° 14-01** relative au procès-verbal de la séance du 12 décembre 2013.

Annexe à la délibération n°14-06

PROGRAMME 2014

SUBVENTIONS POUR LES AIDES COMPLEMENTAIRES APORTEES AUX
COLLECTIVITES (REVISIONS D'ASSIETTE)

Subventions pour les aides complémentaires apportées aux collectivités (Révision d'assiette)

Réf	Maître d'ouvrage	Dépt.	Intitulé du projet	Montant éligible (en €)	Rég.	Taux EOA	Subv. EOA (en €)	Taux CG02	Subv. CG02 (en €)
972	Oise moyenne et ses affluents, Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'	02	Programme d'entretien de l'Oise et ses affluents 2013, tranche 2	120 816,00	TTC	25%	30 204,00	15%	18 122,40
1027	Vilpion, Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du bassin versant du_ Amont	02	Programme pluriannuel de restauration du Vilpion amont et de ses affluents, 2014 (tranche 4)	81 329,00	HT	25%	20 332,25	15%	12 199,35
			TOTAL	202 145,00			50 536,25		30 321,75

Annexe à la délibération n°14-07

PROGRAMME 2014

SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Subventions pour les travaux d'entretien

Ref	Maître d'ouvrage	Dépt.	Intitulé du projet	Montant éligible (en €)	Rég.	Taux EOA	Subv. EOA (en €)	Taux CG02	Subv. CG02 (en €)
1032	Ardre, Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'__	51	Programme de travaux d'entretien 2014	17 700,00 €	TTC	25%	4 425,00		
1066	Aronde, Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'__	60	Programme de travaux d'entretien tranche 2 - année 2014	19 088,00 €	TTC	25%	4 772,00		
1031	Suppe et Vésle, Communauté de communes de	51	Travaux d'entretien de la Noblette et du Marsenet - Programme 2014	12 500,00 €	TTC	25%	3 125,00		
1051	Verse, Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la	60	Tranche 2 du programme d'entretien et de restauration 2014	67 789,00 €	TTC	25%	16 947,25		
			TOTAL ENTRETIEN	117 077,00			29 269,25		

Subventions pour les travaux de restauration

Réf	Maitre d'ouvrage	Dépt.	Intitulé du projet	Montant éligible (en €)	Rég.	Taux EOA	Subv. EOA	Taux CG02	Subv. CG02 (en €)
1057	Agron, ASA de la vallée de l'...	08	Programme pluriannuel de restauration du lit du cours d'eau 2014	26 520,00 €	TTC	10%	2 652,00		
1055	Ardon et de la Moyenne Ailette, Syndicat intercommunal de gestion de l'...	02	Travaux de renaturation de cours d'eau 2014	15 492,00 €	TTC	10%	1 549,20	10%	1 549,20
908	Ardon et de la Moyenne Ailette, Syndicat intercommunal de gestion de l'...	02	Travaux de renaturation de l'Ardon - Raménagement de l'Ardon	97 480,00 €	TTC	25%	21 870,00	15%	13 122,00
1052	Basse Ailette, Association syndicale des Marais de la ...	02	Travaux de création d'une frayère à brochet sur l'Ailette - Commune de Vauxaillon	33 883,00 €	TTC	10%	3 388,30	10%	3 388,30
1067	Centre Argonne, Communauté de communes du ...	55	Maîtrise d'œuvre des travaux ponctuels de protection de berge de la Biesme à Le Neufour (station de pompage AEP)	18 000,00 €	HT	20%	3 600,00		
1058	Leure, ASA de la ...	08	Entretien et aménagement de la Leure. programme 2014	52 351,20 €	TTC	10%	5 235,12		
1056	Muette, ASA de la ...	08	Restauration de lit mineur et des berges Ru de Chartagne	24 153,00 €	TTC	10%	2 415,30		
1061	Oise amont, syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'...	02	Aménagement du Grand dans la traversée de Saint-Nicolas-Thérache	28 450,00 €	HT	10%	2 845,00	10%	2 845,00
1062	Oise aval, Syndicat intercommunal d'aménagement du ru de ...	02	Etude d'effacement du seuil du moulin d'Achery.	22 875,00 €	HT	10%	2 287,50	10%	2 287,50
1053	Reiz, Syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de ...	02	Etude pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du bassin du ru de Reiz	56 361,00 €	HT	10%	5 636,10	10%	5 636,10
1064	Serre amont, Syndicat intercommunal de la ... et de ses affluents	02	Programme pluriannuel de gestion des plantes espérantes envahissantes, tranche 1	51 600,00 €	TTC	25%	12 900,00	15%	7 740,00
1040	Serre aval, Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval	02	Deuxième programme pluriannuel de lutte contre les plantes invasives, tranche 1	25 375,00 €	TTC	25%	6 343,25	15%	3 805,95
1055	Thève, Syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la ...	60	Restauration du lit de la vieille Thève à Ceye-la-Forêt	6160,00 €	TTC	10%	616,00		
1065	Ysieux, Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'... et ses affluents	95	Etude multicritère d'aménagement de l'Ysieux et de la Fontaine de Recourt	100 000,00 €	HT	20%	20 000,00		
TOTAL RESTAURATION				548 698,20			91 337,77		40 374,05

Annexe à la délibération n°14-08

PROGRAMME 2014

SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Subventions pour les travaux de lutte contre les inondations

Réf	Maître d'ouvrage	Dépt.	Intitulé du projet	Montant éligible (en €)	Rég.	Taux EOA	Subv. EOA (en €)	Taux CG02	Subv. CG02 (en €)
1008	Ysieux, Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l' _	95	Lutte contre les inondations du ru de Fréval à Viarmes -Mission de maîtrise d'œuvre et travaux	362 389,00	HT	20%	72 477,80		
			TOTAL INONDATION	362 389,00			72 477,80		

CONTRAT GLOBAL D' ACTIONS POUR L'EAU OISE, MATZ, DIVETTE, VERSE ET LEURS AFFLUENTS.

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE II - TERRITOIRE	6
ARTICLE III - OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS	7
ARTICLE IV - PROGRAMME D' ACTIONS	7
ARTICLE V - SUIVI – ÉVALUATION	8
ARTICLE VI - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	8
Article VI.1 - Pilotage	8
Article VI.2 - Animation	9
ARTICLE VII - ENGAGEMENTS DES PARTIES	11
Article VII.1 - Engagements de l'Agence de l'eau Seine-Normandie	11
Article VII.2 - Engagements des structures porteuses de l'animation dédiée au contrat global	11
Article VII.3 - Engagements des Maîtres d'Ouvrage	12
Article VII.4 - Engagements de l'Entente Oise Aisne	12
Article VII.5 - Engagements de la Région Picardie	12
ARTICLE VIII - DUREE – AVENANT – RESILIATION	12
Article VIII.1 - Durée	12
Article VIII.2 - Avenant	13
Article VIII.3 - Résiliation	13

PRÉAMBULE

Le Contrat global d'actions pour l'eau Oise, Matz, Divette, Verse et leurs affluents s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides). Il est la formalisation de la mobilisation des acteurs pour développer et promouvoir, au moyen d'un programme d'actions, les opérations à mener pour atteindre cet objectif en déclinaison du Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) et des principes qui ont prévalu à son élaboration.

Les Communautés de Communes du Pays Noyonnais et du Pays des Sources, pionnières dans la gestion de l'eau en s'engageant dans les contrats ruraux dès 1999, ont poursuivi les démarches de contractualisation dans le cadre de contrats territoriaux sur la période 2005-2010.

Depuis 2009, l'association du Pays de Sources et Vallées (Communauté de Communes du Pays du Noyonnais, Communauté de Communes des Deux vallées, Communauté de Communes du Pays des Sources) porte un programme LEADER dont la stratégie est de structurer la politique de l'Eau à l'échelle du Pays et favoriser l'émergence du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'unité hydrographique Oise-Moyenne.

Ces collectivités travaillent aujourd'hui ensemble à la mise en œuvre du Contrat global d'actions pour l'Eau sur la période 2014-2018, sur les bassins versant du territoire.

Ce contrat est un outil de planification à caractère prévisionnel qui engage réciproquement les parties. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'agence s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite des contraintes budgétaires des parties.

La conduite de ce projet nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

ETABLI ENTRE :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, codifié en partie sous les articles L.213-8-1 et suivants du code de l'environnement, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 187500095 00026, représentée par sa Directrice, Michèle ROUSSEAU, dénommée ci-après "l'Agence",
- L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, institution de coopération interdépartementale créée en 1968, codifiée en partie sous les articles L 5421-1 à 5421-6, R 5421-1 à 5421-13 du code général des collectivités territoriales et inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 250204062 00013, représentée par son Président, Gérard SEIMBILLE, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 11 octobre 2011, dénommée ci-après "l'Entente Oise Aisne",
- La Région Picardie, collectivité territoriale inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 238000038 00014 et représentée par son Président, Monsieur Claude GEWERC, dénommée ci-après "la Région Picardie",
- Le Pays de Sources et Vallées, association « loi 1901 » inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 752453159 00010 et représenté par son Président, Monsieur Gérard LECOMTE, en vertu de la délibération de l'assemblée générale constitutive du 21 mai 2010, dénommé ci-après "Pays de Sources et Vallées",
- La Communauté de Communes du Pays des Sources (CCPS), collectivité territoriale inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 246000855 00014 et représentée par son Président, Monsieur René MAHET, en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 16 avril 2008, dénommée ci-après "le Pays des Sources",
- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN), collectivité territoriale inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 246000756 00030 et représentée par son Président, Monsieur Patrick DEGUISE, agissant en cette qualité, au nom et pour le compte de la communauté de communes, en vertu d'une délibération en date du 15 avril 2008, dénommée ci-après "le Pays Noyonnais",
- La Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V), collectivité territoriale inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 246000772 00029 et représentée par son Président, Monsieur Patrice CARVALHO, en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2008, dénommée ci-après "Communauté de Communes des Deux Vallées",
- La Chambre d'Agriculture de l'Oise, établissement public à caractère administratif inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 601542601080550, représentée par M. Le Président Jean-Luc POULAIN, ,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, établissement public à caractère administratif, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 186008512 00011, représentée par M. le Président Philippe ENJOLRAS,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise, établissement public à caractère administratif, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 186008603 00059, représentée par M. le Président Zéphyrin LEGENDRE,
- L'Office National des Forêts, établissement public à caractère administratif inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 662043116 00414 représenté par Directeur d'Agence, Pierre-Jean MOREL,

- La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 324676428 00026, représentée par son Président, dénommée ci-après " La Fédération de Pêche ",
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, association loi 1901 inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 381226406 00035, représenté par Monsieur le Président, Christophe LEPINE ; en vertu de la délibération du conseil d'administration du 6 octobre 2011,
- L'Agriculture Biologique en Picardie, association pour le développement de l'agriculture biologique, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 433476686 00020, représentée par Mme. la Présidente B. MASSON,
- Le Syndicat d'Eau de l'Est Noyonnais (SEEN), inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 256001801 00016, représenté par son Président François KLECZEWSKI ; en vertu de la délibération du conseil syndical du 9 avril 2008,
- Le Syndicat d'eau et d'assainissement de Chevincourt, Machemont, Mélicocq et Marest sur Matz, inscrit sous le numéro SIRET 264000640 00010, représenté par son Président Christophe MACHURA ; en vertu de la délibération du conseil syndical du 14 avril 2008,
- Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Belle-Anne, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 256003963 00012, représenté par son Président Patrick POTET ; en vertu de la délibération du 01 juillet 2010,
- Le syndicat Plessis-Montmacq, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 25600372400018, représenté par son président Jean-Pierre DAMIEN en vertu de la délibération du conseil syndical du 10 avril 2008,
- Le SIVOM d'eau potable et d'assainissement de la Divette, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 216006239 00018, représenté par son Président Philippe PROPHETTE ; en vertu de la délibération du 9 avril 2008,
- Le SIVOM de Thourotte Longueil-Annel, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 246000525 00013, représenté par son Président Patrice CARVALHO en vertu de la délibération du conseil syndical du ,
- Le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Suzoy-Larbroye, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 256004201 00016, représenté par son Président Jean GAYTON en vertu de la délibération du conseil syndical du 17 avril 2008,
- Le SIVOM de la Vallée Est de l'Oise, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET , représenté par son président Francois KLECZEWSKI en vertu de la délibération du conseil syndical du ,
- Le Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Belloy-Cuvilly-Lataule, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 246001077 00014, représenté par son président René MAHET en vertu de la délibération du conseil syndical du 3 mai 2008,
- Le Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 256004805 00014 représenté par son président Thierry FRAU en vertu de la délibération du conseil syndical du 8 juillet 2011,

- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse (SIAEV), inscrit à l'INSEE sous le numéro Siret 256005026 00016, représenté par son Président Jean-Luc POETTE ; en vertu de la délibération du conseil syndical du 30 mai 2008,
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 25600081100024 : représenté par son président Michel FLAMANT en vertu de la délibération du conseil syndical du 18 avril 2008,
- Le Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Matz, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 25600518200025 représenté par son président Francis MANSARD en vertu de la délibération du conseil syndical du 7 Avril 2008,
- Et les communes de :
 - Beaugies-sous-Bois,
 - Caisnes,
 - Cambronne-les-Ribécourt
 - Cannectancourt,
 - Carlepont,
 - Conchy-les-Pots,
 - Cuy,
 - Dives,
 - Elincourt-Sainte-Marguerite,
 - Evricourt,
 - Fresnières,
 - Guiscard,
 - Lassigny,
 - Le Plessis-Brion,
 - Le Plessis-Patte-d'Oie,
 - Marest-sur-Matz,
 - Margny-sur-Matz,
 - Maucourt,
 - Mélicocq,
 - Muirancourt,
 - Noyon,
 - Le Plessis-de-Roye,
 - Quesmy,
 - Roye-sur-Matz,
 - Thiescourt,
 - Vauchelles.

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000,

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le programme territorial des actions prioritaires du bassin de l'Oise (PTAP),

Contrat global d'actions pour l'eau Oise, Matz, Divette, Verse et leurs affluents – Février 2014

Vu la délibération n° 12-20 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 14 novembre 2012 approuvant le contrat global d'actions type et l'avis de la de la commission des aides du 8 avril 2014,

Vu la délibération N°07-40 du Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne relative aux objectifs et taux d'aides aux collectivités,

Vu les avis favorables des maîtres d'ouvrages signataires et des structures signataires porteuses d'une animation complémentaire et des financeurs,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de contribuer par les actions des maîtres d'ouvrage et des partenaires à :

- Atteindre le bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire ;
- Améliorer l'état et l'hydromorphologie des cours d'eau du territoire ;
- Améliorer, préserver la qualité de l'eau potable prélevée et distribuée en limitant l'impact des activités polluantes sur la ressource en eau.

Ce contrat définit :

- Les objectifs et résultats à atteindre ;
- Le programme d'actions à mettre en œuvre ;
- Les modalités de suivi – évaluation ;
- Les modalités de communication et de fonctionnement ;
- Les engagements des parties.

ARTICLE II - TERRITOIRE

Le territoire d'application du présent contrat correspond au périmètre des bassins versants du Matz, de la Divette et de la Verse, ainsi qu'aux bassins versants des ruisseaux affluents directs à l'Oise et la rivière Oise (R178B) entre les communes de Brétigny et Janville.

Ce territoire d'environ 650 km² comprend 82 communes réparties sur trois communautés de communes dont :

- 16 communes sur le territoire de la communauté de communes des Deux Vallées (CC2V) ;
- 31 communes sur 48 du territoire de la communauté de communes du Pays des Sources (CCPS) ;
- 35 communes sur 42 du territoire de la communauté de communes du Pays Noyonnais (CCPN).

La présentation du territoire figure en annexe 1a.

Le territoire comprend 4 masses d'eau « grands cours d'eaux » et 12 masses d'eau « petits cours d'eaux ». Elles sont présentées en annexe 1b.

ARTICLE III - OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS

En cohérence avec le SDAGE Seine-Normandie, le PTAP du bassin Oise-Aisne et le PAOT du département de l'Oise, le programme d'actions du contrat global est bâti autour des 7 objectifs généraux suivants :

- Mettre en place une gouvernance, faire vivre le contrat global et la mise en place d'un SAGE ;
- Améliorer la connaissance et le suivi des rivières et des milieux aquatiques ;
- Restaurer la continuité écologique des rivières et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des cours d'eau ;
- Préserver et restaurer les zones humides ;
- Préserver et sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- Réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leurs sources ;
- Maîtriser les risques de pollution d'origines industrielles et artisanales.

Les résultats attendus sur le milieu et vis-à-vis des usages sont appréciés par un diagnostic pendant la phase d'élaboration du contrat, et un diagnostic en fin de contrat et après réalisation des actions financées au contrat.

Pour atteindre ces résultats, les signataires du présent contrat mettent en œuvre les moyens d'actions nécessaires pour réaliser le programme d'actions, notamment en mobilisant le plus largement possible les partenaires locaux, publics et socio-professionnels, chacun dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE IV - PROGRAMME D' ACTIONS

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions prévisionnel fixé en *annexe 4* dans la limite des contraintes budgétaires des parties.

Ce programme d'actions définit les actions retenues en fonction des objectifs poursuivis et des résultats attendus. Il identifie des actions au sein de chaque objectif. Il précise le calendrier indicatif de réalisation de ces actions.

Des actions sur les milieux aquatiques sont obligatoires.

Le montant prévisionnel du programme d'actions de ce contrat est de près de 45 millions d'euros H.T.

Les masses financières des actions de ce contrat se répartissent comme suit pour les objectifs généraux.

OBJECTIFS	COUT ESTIMATIF EN € HT
Mettre en place une gouvernance, faire vivre le contrat global et la mise en place d'un SAGE	510 000
Améliorer la connaissance et le suivi des rivières et des milieux aquatiques	1 005 000
Restaurer la continuité écologique des rivières et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des cours d'eau	11 704 000
Préserver et restaurer les zones humides	180 000
Préserver et sécuriser l'alimentation en eau potable	1 322 000
Réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leurs sources	30 538 000
Maîtriser les risques de pollution d'origines industrielles et artisanales	0

Les études et schémas sont en cours ou programmés en début de contrat. Les travaux qui découleront de ces études et schémas seront engagés en compléments du programme d'actions du présent contrat après

validation par le comité de pilotage. Les actions prioritaires pourront faire l'objet d'un avenant pour être intégrées au programme d'actions du contrat.

ARTICLE V - SUIVI – ÉVALUATION

Des indicateurs sont définis pour le suivi du programme d'actions et son évaluation.

Les indicateurs de moyens et de réalisation permettent de suivre la mise en œuvre des actions programmées et l'animation.

Les indicateurs de résultat permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs en termes de résultats visés. Ces indicateurs sont définis dans l'*annexe 5*.

Le suivi annuel du contrat est formalisé via un rapport d'activité annuel et repose sur l'analyse d'indicateurs de moyens et de réalisations.

A l'issue du contrat, une évaluation est effectuée. Elle comporte un bilan technique et financier des réalisations, qui en constituent le socle ; elle comporte aussi une série d'appréciations argumentées sur les résultats des actions réalisées au regard des objectifs initiaux de résultats (changement de comportement, réduction des pressions, amélioration de l'état du milieu et de la ressource), ainsi que sur l'amélioration de la gouvernance, le fonctionnement de la cellule d'animation et la pertinence des objectifs initiaux. A partir de ces analyses, elle propose des recommandations d'amélioration.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés la responsabilité du Pays de Sources et Vallées et les trois communautés de communes, (CCPN), (CCPS) et CC2V s'engagent à faciliter et accompagner suivi et évaluation.

ARTICLE VI - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article VI.1 - Pilotage

Il est institué un comité de pilotage composé des représentants des signataires du présent contrat. Il est présidé par le Président du Pays de Sources et Vallées ou son représentant dûment mandaté.

Il se réunit au moins une fois par an.

Les éléments constituant l'ordre du jour sont transmis par le Président aux membres du comité au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le comité de pilotage assure les fonctions suivantes :

- Coordonner l'application du contrat avec un souci de gestion concertée et durable, informer les usagers. Il peut créer à cet effet un comité consultatif ;
- Examiner et valider la programmation annuelle de travaux des maîtres d'ouvrage présentée par la cellule d'animation ;
- Donner son avis sur les éventuels projets d'avenant et de résiliation du contrat.

La Région est représentée par le Président ou son représentant.

Le comité de pilotage assure également le pilotage de la cellule d'animation du contrat. Il assure donc les fonctions suivantes :

Contrat global d'actions pour l'eau Oise, Matz, Divette, Verse et leurs affluents – Février 2014

- suivi de la bonne exécution des missions de la cellule d'animation ;
- définition, pour chaque création ou renouvellement de poste, du profil du candidat recherché ;
- validation annuelle du suivi du contrat (bilan financier, rapport d'activité) Il en tire notamment les enseignements nécessaires pour renforcer les efforts et éventuellement réorienter les actions ;
- validation de l'évaluation du contrat à son issue.

Pour l'exécution de ses missions, le comité de pilotage peut s'appuyer sur des comités ad hoc créés à cet effet.

Le Pays de Sources et Vallées est l'interlocuteur privilégié des maîtres d'ouvrage, des techniciens, acteurs économiques locaux et des services de l'Etat sur l'ensemble des thématiques. Pour ce faire, il organise le travail à l'échelle du territoire par des rencontres régulières avec les animateurs employés par les autres structures.

La communication, la sensibilisation des acteurs et les rapports d'activités sont pilotés par le Pays de Sources et Vallées en collaboration étroite avec les animateurs employés par les autres structures.

L'avis du comité de pilotage ne s'impose pas ni à l'agence ni aux autres financeurs dans leurs choix d'éligibilité de leurs aides financières.

Article VI.2 - Animation

□ Missions et composition de la cellule d'animation

La cellule d'animation du contrat :

- assure l'animation du contrat ;
- sensibilise et forme les différents acteurs et usagers de l'eau pour atteindre les objectifs du contrat ;
- fait émerger les projets conformément aux termes de la programmation définie à l'article IV et son *annexe 4* ;
- prépare une proposition annuelle de programmation de travaux pour le comité de pilotage ;
- présente aux membres du comité de pilotage l'état d'avancement du contrat et les propositions des actions à réaliser. Il s'agit de tout élément permettant de se prononcer sur la mise en œuvre du contrat et de son programme d'actions, en en donnant une vision globale de son déroulement.
- assure le secrétariat du comité de pilotage ;
- rédige le bilan annuel et le rapport d'activité annuels conformes aux modèles fournis par l'Agence ;
- assure une mission de veille technique (suivi des connaissances/techniques innovantes) ;
- rédige l'évaluation du contrat en fin de contrat.

Ne sont pas aidées les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les actions liées aux inondations.

La cellule d'animation du contrat peut s'appuyer sur les services techniques et spécialisés des collectivités et des maîtres d'ouvrage locaux pour :

- les procédures marchés publics et appels d'offre ;
- la gestion administrative et le secrétariat des dossiers ;
- la communication auprès des habitants et des partenaires.

La cellule d'animation est composée de 3 animateurs, pour un total minimal de 1,5 Equivalent Temps Plein.

L'animation dédiée au présent contrat se décompose comme suit :

- 1 animateur à mi-temps employé par le Pays de Sources et Vallées pour la coordination du contrat et le suivi des dossiers du grand cycle sur le périmètre du contrat.

- 1 animateur à mi-temps employé par le Pays des Sources pour le suivi des dossiers du petit cycle sur le périmètre du contrat.
- 1 animateur à mi-temps employé le Pays Noyonnais pour le suivi des dossiers du petit cycle sur le périmètre du contrat.

□ **Fonctionnement de la cellule d'animation**

Chaque animateur de la cellule d'animation du contrat est placé sous l'autorité hiérarchique du président de la structure qui l'emploie et assure et assume son recrutement et sa rémunération.

La cellule d'animation est implantée dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et bénéficie de la logistique de ses services.

Le comité de pilotage détermine pour chaque création de poste le profil du candidat recherché. Il peut se prononcer sur le profil du candidat recherché lors du renouvellement d'un poste.

□ **Les animations complémentaires**

La cellule d'animation du présent contrat bénéficie de plusieurs animations complémentaires qui ne sont pas dédiées exclusivement au territoire du présent contrat global d'actions.

Les animations complémentaires à la date de signature du présent contrat sont les animations thématiques suivantes qui apportent une expertise technique pour la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides.

Structure porteuse d'une animation spécifique	Missions
Agriculture Biologique en Picardie	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'agriculture biologique, accompagner les agriculteurs dans leur changement de pratiques, accompagner les collectivités territoriales et le développement des filières biologiques.
Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie	<ul style="list-style-type: none"> - Animer le territoire afin de faire émerger des projets de restauration, de gestion des sites. - Sensibilisation auprès des collectivités et exploitants agricoles.
Chambre Agriculture de l'Oise	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les pratiques économes en intrants : protection intégrée et techniques alternatives sur les bassins d'alimentation de captages prioritaires afin de diminuer les pollutions diffuses d'origine agricole. - Intervenir auprès des agriculteurs engagés dans l'agriculture biologique et accompagner ceux qui sont en conversion à l'agriculture biologique en partenariat avec l'ABP. Promouvoir des actions liées à la gestion économe en eau auprès des irrigants.
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de sensibilisation et d'accompagnement pour la maîtrise de la gestion de l'eau et des déchets des TPE, PME/PMI, commerces et industries
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller et accompagner techniquement les entreprises artisanales dans leurs démarches environnementales (diagnostics et préconisations) ; - Former les artisans aux bonnes pratiques préservant la ressource en eau.
Office National des Forêts	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de gestion des forêts publiques - Mise en place de plans de restauration de mares intra forestières, de diagnostics et de travaux sur les cours d'eau en forêts publiques

Les animations complémentaires font émerger les projets. Les animateurs sensibilisent, communiquent et forment les différents acteurs et usagers de l'eau afin de répondre aux objectifs et aux résultats attendus.

La composition de ces animations complémentaires, leurs missions et les plans d'actions sont définies dans l'annexe 6.

ARTICLE VII - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article VII.1 - Engagements de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

L'Agence de l'eau Seine-Normandie s'engage à étudier, de manière prioritaire par rapport aux autres dossiers analogues, les dossiers relevant du programme prévisionnel d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article VII-2 et VII-3 sont respectés et que le comité de pilotage a été informé de leur programmation.

Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions d'aides financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années. C'est dans ces conventions d'aide financière passées avec les maîtres d'ouvrage qu'est définie la participation financière de l'Agence. Les aides financières de l'Agence sont versées à chaque maître d'ouvrage selon les modalités précisées dans cette convention d'aide financière.

L'Agence s'engage, par ailleurs, à soutenir la cellule d'animation du contrat.

La participation financière de l'Agence aux animations prend la forme d'une convention d'aide financière annuelle passée avec chaque structure porteuse d'une animation. L'Agence limite l'assiette de son aide financière aux animations dédiées au présent contrat à un montant maximal de 3 postes équivalent à un total maximal de 3 Equivalents Temps Plein.

Les aides financières de l'Agence s'effectuent selon les règles du programme en vigueur au moment de leur attribution par la commission des aides.

L'Agence transmet à l'animateur employé par le Pays de Sources et Vallées pour la coordination du contrat les informations relatives aux aides financières attribuées aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du présent contrat.

L'Agence s'engage à lui fournir les documents types (bilan financier, rapport d'activité) pour réaliser le suivi et le bilan du contrat.

L'annexe 7 mentionne à titre indicatif les taux d'aide de l'Agence à la date de signature du contrat.

Article VII.2 - Engagements des structures porteuses de l'animation dédiée au contrat global

Chacun des 3 structures porteuses de l'animation dédiée au présent contrat s'engage à :

- assurer les missions définies à l'article VI-2 ;
- envoyer à l'Agence chaque année au plus le 1^{er} mars le rapport annuel d'activité et le bilan financier annuel, ainsi qu'en fin de contrat l'évaluation de ce contrat ;
- associer un représentant de l'Agence lors des recrutements auxquels elle procède ;
- permettre l'accompagnement par l'Agence des animateurs et veiller à ce que ceux-ci participent aux sessions d'échange et d'information que l'Agence peut organiser ;
- à ce que la mission d'animation ne soit pas interrompue pendant une période de plus de 4 mois consécutifs.

Les porteurs des animations complémentaires s'engagent à transmettre à l'animateur employé par le Pays de Sources et Vallées pour la coordination du contrat les éléments nécessaires à l'élaboration des rapports d'activités du présent contrat.

Article VII.3 - Engagements des Maîtres d'Ouvrage

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article IV et son annexe 4.

Chaque maître d'ouvrage peut bénéficier de différents concours financiers dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les signataires s'engagent à mentionner l'intervention financière de l'Agence dans toute communication ou publication relative au contrat ou à des actions incluses dans son cadre.

Article VII.4 - Engagements de l'Entente Oise Aisne

L'Entente Oise-Aisne, co-financeur au titre de la compétence statutaire dans l'entretien et la restauration des rivières, s'engage à prendre en compte selon les modalités prévues à son guide des aides les dossiers relevant du programme d'action.

Cette participation de l'Entente Oise Aisne s'effectue selon les règles du guide des aides en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. L'annexe 8 mentionne à titre indicatif les taux d'aide de l'Entente Oise Aisne à la date de signature du contrat. Ces taux pourront être modifiés par le Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne.

L'Entente Oise Aisne s'engage à soutenir techniquement l'animation sur ses champs de compétences statutaires et à apporter un soutien pédagogique aux maîtres d'ouvrage signataires.

L'Entente Oise Aisne transmet au Pays de Sources et Vallées chargé de la coordination du contrat les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat.

Article VII.5 - Engagements de la Région Picardie

La Région Picardie s'engage à prendre en compte, de manière prioritaire, les dossiers relevant du programme d'actions. Le soutien financier de la Région, accordé sur la base des axes de la politique de l'eau tels que rappelés en annexe 10, se réalise au vu des dossiers de demandes de subvention détaillés, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et de la disponibilité des crédits approuvés dans le cadre du budget annuel de la Région.

Chaque soutien fait l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage et d'une décision spécifique de la Région.

La Région Picardie transmet au Pays de Sources et Vallées chargé de la coordination du contrat les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat.

ARTICLE VIII - DUREE – AVENANT – RESILIATION

Article VIII.1 - Durée

Le présent contrat prend effet à compter du 10 avril 2014 au 31 décembre 2018.

Article VIII.2 - Avenant

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation du comité de pilotage.

L'accord de l'ensemble des parties est requis. Pour ce faire, le Pays de Sources et Vallées porteur de l'animation qui assure la coordination du contrat envoie le projet d'avenant par mail ou à défaut par courrier (avec accusé de réception) à chaque partie.

Après réception de la proposition, chaque partie doit donner son avis dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, le silence d'une partie vaut acceptation implicite de l'avenant.

Article VIII.3 - Résiliation

A l'initiative de l'Agence, d'un autre financeur ou d'une structure porteuse des animations dédiées au présent contrat, le contrat peut être résilié, après information du comité de pilotage, dans les cas suivants :

- un engagement des parties prévu à l'article VII n'est pas respecté ;
- à mi contrat, soit à la date du 31 décembre 2016, s'il n'y a pas :
 - o engagement d'au minimum 40% de la masse financière des actions du programme prévisionnel, soit 18 millions d'euros ;
 - o engagement au moins d'une action prioritaire par objectif ;
 - o engagement au moins d'une action sur le milieu aquatique.

Une mise en demeure de réaliser l'engagement inexistant est envoyée pour application aux parties du contrat concernées par le président du comité de pilotage avec information à l'ensemble des autres signataires.

Si aucune action n'est engagée dans un délai de 3 mois après la réception de la mise en demeure, la résiliation pourra être prononcée.

Fait à Noyon, le 10 avril 2014

En quatre exemplaires comprenant 37 pages recto-verso dont les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat : Un des cinq exemplaires originaux est remis à l'agence, à chaque financeur et à la structure porteuse de l'animation qui préside le comité de pilotage. Une copie est remise à chaque autre signataire.

Liste des Signataires :

Tous les maîtres d'ouvrage, porteurs d'animation et financeurs signent le présent contrat.

Contrat global d'actions Aisne et Vesle axonaise

2014-2018

Sommaire

PRÉAMBULE	3
ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE II - TERRITOIRE	6
ARTICLE III - OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS	7
ARTICLE IV - PROGRAMME D' ACTIONS	7
ARTICLE V - SUIVI – ÉVALUATION	7
ARTICLE VI - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE VII - ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	9

PRÉAMBULE

Le Contrat Aisne et Vesle axonaise s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides). Il est la formalisation de la mobilisation des acteurs pour développer et promouvoir, au moyen d'un programme d'actions, les opérations à mener pour atteindre cet objectif en déclinaison du Plan Territorial d'Actions Prioritaires (PTAP) et des principes qui ont prévalu à son élaboration.

Ce contrat est un outil de planification à caractère prévisionnel qui engage réciproquement les parties. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'agence s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite des contraintes budgétaires des parties.

Le SAGE "Aisne Vesle Suipe" a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16/12/13. Afin de transcrire de manière opérationnelle les orientations du SAGE, deux contrats globaux d'actions ont été prévus en complément du contrat global Vesle marnaise 2009-2015 en cours d'application ; le présent contrat Aisne et Vesle axonaise , et un contrat global Suipe et Loivre en cours d'élaboration. L'intégralité du territoire du SAGE "Aisne Vesle Suipe" sera ainsi couvert par des contrats globaux d'application du SAGE.

La conduite de ce projet nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

ETABLI ENTRE

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, codifié en partie sous les articles L.213-8-1et suivants du code de l'environnement, inscrite à l'INSEE sous le numéro 18750009500026, représentée par sa Directrice, Michèle ROUSSEAU, dénommée ci-après "l'Agence",

et l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, institution de coopération interdépartementale créée en 1968, codifiée en parti sous les articles L 5421-1 à 5421-6, R 5421-1à 5421-13 du code général des collectivités territoriales et inscrite à l'INSEE sous le numéro 25020406200013, représentée par son Président, Gérard SEIMBILLE, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 15 mai 2014, dénommée ci-après "l'Entente Oise-Aisne",

et le Conseil Général de l'Aisne, collectivité territoriale inscrite à l'INSEE sous le numéro 22020002600015 et représentée par son Président, Monsieur Yves DAUDIGNY, en vertu de la délibération de la commission permanente du 14 avril 2014, dénommée ci-après "le Département de l'Aisne",

et la Région Picardie, collectivité territoriale inscrite à l'INSEE sous le numéro 23800003800014 et représentée par son Président, Monsieur Claude GEWERC, en vertu de la délibération de la commission permanente du , dénommée ci-après "la Région Picardie",

En tant que maître d'ouvrage porteur de l'animation du contrat global d'actions pour l'eau

- Le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE)**, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 25510006700016

En tant que maître d'ouvrage compétent pour l'adduction et la distribution d'eau potable

- Le **Syndicat Intercommunal de Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Condé-sur-Aisne, Missy-sur-Aisne**, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 250201803 00013
- Le **Syndicat Intercommunal de Gernicourt et Berry-au-Bac**, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 250202199 00023
- Le **Syndicat Intercommunal de la Région de Beurieux**, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 250201878 00023
- Le **Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Vesle**, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 255100067 00016
- La **Communauté d'Agglomération de Reims dénommée Reims Métropole**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 200033686 00011
- La **commune de Juvincourt-et-Damary**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210203782 00011
- La **commune de Mont-Notre-Dame**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210204970 00011
- La **commune de Neufchâtel-sur-Aisne**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210205183 00010
- La **commune de Vailly-sur-Aisne**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210207312 00013
- La **commune de Vauxcéré**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210207445 00011
- La **commune de Vauxtin**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210207460 00010

En tant que maître d'ouvrage compétent pour la collecte et le traitement des eaux usées

- La **commune de Beurieux**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210200572 00019
- La **commune de Evergnicourt**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210202826 00017
- La **commune de Guyencourt**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210203451 00013
- La **commune de Juvincourt-et-Damary**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210203782 00011
- La **commune de Meurival**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210204590 00017
- La **commune de Pontavert**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210205886 00018

En tant que maître d'ouvrage compétent pour l'assainissement non collectif

- La **Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 240200519 00041
- La **Communauté de Communes du Tardenois**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 240200626 00028
- La **Communauté de Communes du Val de l'Aisne**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 240200501 00130
- La **commune de Aizelles**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210200077 00019
- La **commune de Aubigny-en-Laonnois**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210200333 00016
- La **commune de Bouffignereux**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210201018 00012
- La **commune de Bourg-et-Comin**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210201034 00019
- La **commune de Craonne**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210202198 00011
- La **commune de Craonnelle**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210202206 00012
- La **commune de Saint-Thomas**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 210206702 00016

En tant que maître d'ouvrage compétent pour l'aménagement et l'entretien des rivières et zones humides

- Le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE)**, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 25510006700016
- Le **Syndicat Intercommunal de Gestion et de Mise en valeur de l'Aisne Axonaise (SIGMAA)**, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET
- Le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie**, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 38122640600035, représenté par Monsieur le Président, Christophe LEPINE ; en vertu de la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014,
- La **Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 428093504 00010, représentée par Monsieur le Président, Jean-Jacques MOURET ; en vertu de la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2014,

En tant que structure porteuse d'une animation complémentaire

- L'**Agriculture Biologique en Picardie (ABP)**, association pour le développement de l'agriculture biologique, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 43347668600020, représentée par Mme la Présidente Nadou MASSON, en vertu de la délibération du conseil d'administration du 19 novembre 2013,
- La **Chambre d'Agriculture de l'Aisne (CA02)**, établissement public à caractère administratif, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 18020251700017, représenté par M. le Président, Philippe PINTA, en vertu du courrier du président PF/GF-13.330 du 24 décembre 2013,
- La **Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCI02)**, établissement public à caractère administratif, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 18020851400018, représenté par M. le Président, Charles RIBE, en vertu de la délibération de l'assemblée générale du
- La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne (CMA02)**, établissement public à caractère administratif, inscrit à l'INSEE sous le numéro SIRET 180208605 00030, représenté par M. le Président Charles COLVEZ, en vertu de la délibération de l'assemblée générale du
- Le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP)**, association inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 38122640600035, représentée par Monsieur le Président, Christophe LEPINE ; en vertu de la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014,
- La **Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FAPPMA)**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 428093504 00010, représentée par Monsieur le Président, Jean-Jacques MOURET ; en vertu de la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2014,

- **L'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Picardie (URCPIE)**, association inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 424432730 00010, représentée par Jean-Jacques STOTER; en vertu de la délibération de l'assemblée générale du _____,
- **L'Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Milieux Aquatiques de l'Aisne (USAGMA)**, inscrite à l'INSEE sous le numéro SIRET 250208402 00017, représentée par Monsieur le Président, en vertu de la délibération du _____,

Vu le X^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le plan territorial d'actions prioritaires du bassin de l'Oise,

Vu la délibération n°12-20 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du 14 novembre 2012 approuvant le contrat global d'actions prioritaires pour l'eau type et l'avis de la commission des aides du 8 avril 2014,

Vu la délibération N°07-40 du Conseil d'administration de l'Entente relative aux objectifs et taux d'aides aux collectivités,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aisne instituant le Contrat Départemental de Développement Local (CDDL) notamment sur le territoire des communautés de communes de la Champagne Picarde, du Chemin des Dames, du Val de l'Aisne, du Canton d'Oulchy-le-Château et du Tardenois qui inclura les aides allouées par le Département aux actions du présent contrat global, sous réserve de l'éligibilité de ces actions aux aides départementales et de l'inscription effective des opérations à la Programmation des CDDL des territoires concernés.

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional de Picardie instituant de nouvelles aides aux politiques de l'eau des collectivités,

Vu l'avis favorables des maîtres d'ouvrages signataires, des structures porteuses d'une animation complémentaire et des financeurs,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de contribuer par les actions des Maîtres d'Ouvrage et des partenaires à :

- atteindre le bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau superficielle et souterraine du territoire ;
- améliorer, préserver la qualité de l'eau potable prélevée et distribuée en limitant l'impact des activités polluantes sur la ressource en eau
- atteindre les objectifs du SAGE "Aisne Vesle Suipe"

Ce contrat définit :

- Les objectifs et résultats à atteindre,
- Le programme d'actions à mettre en œuvre,
- Les modalités de suivi – évaluation,
- Les modalités de communication et de fonctionnement,
- Les engagements des parties.

ARTICLE II - TERRITOIRE

Le territoire d'application du présent contrat est constitué de 102 communes (4 ardennaises et 98 axonaises). Il comprend 4 masses d'eau grand cours d'eau (l'Aisne du Ruisseau de Saulces à la Suipe, l'Aisne de la Suipe à la Vesle, la Vesle du Cochet à la confluence et la Miette) et 11 masses d'eau petit cours d'eau. Elles sont présentées en annexe 1.

La liste des communes et les caractéristiques du territoire figurent en annexe 1.

ARTICLE III - OBJECTIFS ET RÉSULTATS ATTENDUS

En cohérence avec le SDAGE Seine Normandie, le PTAP du bassin de l'Oise et les PAOT de l'Aisne et des Ardennes, et en application du SAGE Aisne Vesle Suipe, le plan d'actions du contrat global est bâti autour de 6 objectifs généraux qui correspondent aux enjeux du SAGE :

- Assurer la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
- Améliorer la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles
- Préserver et sécuriser l'alimentation en eau potable
- Préserver et restaurer la qualité des milieux aquatiques et humides
- Limiter les impacts des inondations et du ruissellement
- Mettre en place une gouvernance de l'eau

Les résultats attendus sur le milieu et vis-à-vis des usages sont appréciés par un diagnostic pendant la phase d'élaboration du contrat, et un diagnostic en fin de contrat et après réalisation des actions financées au contrat.

Pour atteindre ces résultats, les signataires du présent contrat mettent en œuvre les moyens d'actions nécessaires pour réaliser le programme d'actions, notamment en mobilisant le plus largement possible les partenaires locaux, publics et socio-professionnels, chacun dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE IV - PROGRAMME D' ACTIONS

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre le programme d'actions prévisionnel défini en annexe 3 dans la limite des contraintes budgétaires des parties.

Ce programme d'actions définit les actions retenues en fonction des objectifs et des résultats attendus. Il identifie des actions au sein de chaque objectif. Il précise le calendrier indicatif de réalisation de ces actions.

Des études sont en cours ou sont programmées en début de contrat. Les travaux qui découleront de ces études seront engagés en compléments du programme d'actions du présent contrat après validation par le comité de pilotage. Les actions prioritaires pourront faire l'objet d'un avenant pour être intégrées au programme d'actions du contrat.

Le montant prévisionnel des actions de ce contrat est de 10 940 000 d'euros H.T.

Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	5 930 000
Amélioration et sécurisation de l'alimentation en eau potable	3 601 000
Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides	1 610 800
Mettre en place une gouvernance de l'eau – animations/communication	933 000
TOTAL	10 939 800 € H.T.

ARTICLE V - SUIVI – ÉVALUATION

Des indicateurs sont définis pour le suivi du programme d'actions et son évaluation.

Les indicateurs de moyens et de réalisation permettent de suivre la mise en œuvre des actions programmées et l'animation.

Les indicateurs de résultat permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs en termes de résultats visés. Ces indicateurs sont définis dans l'annexe 4.

Le suivi annuel du contrat est formalisé via un rapport d'activité annuel et repose sur l'analyse d'indicateurs de moyens et de réalisations.

A l'issue du contrat, une évaluation est effectuée. Elle comporte un bilan technique et financier des réalisations, qui en constituent le socle ; elle comporte aussi une série d'appréciations argumentées sur les résultats des actions réalisées au regard des objectifs initiaux de résultats (changement de comportement, réduction des pressions, amélioration de l'état du milieu et de la ressource), ainsi que sur l'amélioration de la gouvernance, le fonctionnement de la cellule d'animation et la pertinence des objectifs initiaux. A partir de ces analyses, elle propose des recommandations d'amélioration.

Le suivi et l'évaluation du présent contrat sont réalisés par le SIABAVE.

ARTICLE VI - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article VI.1 – Pilotage

Il est institué un comité de pilotage composé des signataires du présent contrat ou de leurs représentants. Le comité de pilotage est présidé par le Président du SIABAVE ou son représentant dûment mandaté. Il se réunit au moins une fois par an. Les éléments constituant l'ordre du jour sont transmis par le Président aux membres du comité au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La Région est représentée par le Président ou son représentant.

Le comité de pilotage est un organe consultatif de concertation et de coordination. Il assure les fonctions suivantes :

- coordonner l'application du contrat avec un souci de gestion concertée et durable, informer les usagers. Il peut créer à cet effet un comité consultatif.
- examiner et valider la programmation annuelle de travaux des maîtres d'ouvrage présentée par la cellule d'animation,
- donner son avis sur les éventuels projets d'avenant et de résiliation du contrat.

Il assure le pilotage de la cellule d'animation du contrat en partenariat avec la structure porteuse de l'animation.

- suivi de la bonne exécution des missions de la cellule d'animation.
- validation annuelle du suivi du contrat (bilan financier, rapport d'activité). Il en tire notamment les enseignements nécessaires pour renforcer les efforts et éventuellement réorienter les actions,
- validation de l'évaluation du contrat à son issue,

Il est force de proposition auprès des structures de l'animation au sujet de :

- la composition et le budget annuel de la cellule d'animation
- la définition, pour chaque création ou renouvellement de poste, du profil du candidat recherché

Pour l'exécution de ses missions, le comité de pilotage peut s'appuyer sur des comités ad hoc créés à cet effet.

L'avis du comité de pilotage ne s'impose pas aux signataires et aux maîtres d'ouvrage éligibles aux aides de l'Agence et des autres partenaires financiers.

Article VI.2 – Animation

A – MISSIONS ET COMPOSITION DE LA CELLULE D'ANIMATION

La cellule d'animation du contrat :

- assure l'animation du contrat ;
- sensibilise et forme les différents acteurs et usagers de l'eau pour atteindre les objectifs du contrat ;
- fait émerger les projets conformément aux termes de la programmation définie à l'article IV et son annexe 3 ;
- prépare une proposition annuelle de programmation de travaux pour le comité de pilotage ;
- présente aux membres du comité de pilotage l'état d'avancement du contrat et les propositions des actions à réaliser. Il s'agit de tout élément permettant de se prononcer sur la mise en œuvre du contrat et de son programme d'actions, en en donnant une vision globale de son déroulement.
- assure le secrétariat du comité de pilotage ;
- rédige le bilan annuel et le rapport d'activité annuels conformes aux modèles fournis par l'Agence ;
- assure une mission de veille technique (suivi des connaissances/techniques innovantes) ;
- rédige l'évaluation du contrat en fin de contrat.

Ne sont pas aidées, notamment, les missions liées aux inondations, ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des collectivités territoriales.

La cellule d'animation du contrat est composée au minimum d'un animateur pour un total minimal de 0,5 Equivalent Temps Plein.

La cellule d'animation du SIABAVE est constituée à la signature du contrat de deux animatrices pour un total de 1,5 ETP. Cette composition de la cellule d'animation est amenée à évoluer pendant la mise en œuvre du contrat. Le programme des actions de communication de cette animation figure dans l'annexe 5-1.

Cette animation principale bénéficie de l'appui de plusieurs animations complémentaires qui ne sont pas dédiées exclusivement au territoire Aisne et Vesle axonaise et qui facilitent la mise en œuvre du programme d'actions.

Ces animations complémentaires, à la date de signature du présent contrat, sont :

- l'animation portée par la **Chambre d'Agriculture de l'Aisne** à l'échelle départementale pour la sensibilisation et l'accompagnement technique visant à améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et préserver les zones humides,
- l'animation portée par l'**ABP** qui concerne l'information et la formation des élus et agriculteurs à l'intérêt de l'agriculture biologique pour la préservation de la ressource en eau et aux techniques issues de l'agriculture biologique, ainsi que l'accompagnement des agriculteurs aux changements de leur pratique,
- l'animation portée par le **CEN Picardie** à l'échelle régionale sur la gestion et la préservation des zones humides,
- l'animation portée par l'**USAGMA** sur la gestion des rivières ainsi que sur la maîtrise du ruissellement et de l'érosion des bassins versants,
- l'animation portée par l'**URCPIE de Picardie** sur des actions et outils d'information, de sensibilisation, de formation et de communication relatives à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'animation portée par la **Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** sur la restauration des milieux aquatiques,
- l'animation portée par la **Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne** pour des actions de sensibilisation et d'accompagnement pour la maîtrise et la gestion de l'eau et des déchets des TPE, PME/PMI, commerces et industries,
- l'animation portée par la **Chambre de Métiers et de l'artisanat de l'Aisne** pour conseiller et accompagner techniquement les entreprises artisanales dans leurs démarches environnementales (diagnostics et préconisations) et former les artisans aux bonnes pratiques préservant la ressource en eau.

Les animations complémentaires font émerger les projets. Les animateurs sensibilisent, communiquent et forment les différents acteurs et usagers de l'eau afin de répondre aux objectifs et aux résultats attendus.

Des informations sur ces missions complémentaires figurent dans l'annexe 5-2

B- FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'ANIMATION

La cellule d'animation dédiée au contrat est placée sous l'autorité hiérarchique du président du SIABAVE qui assure et assume le recrutement et la rémunération de ses membres.

La cellule d'animation est implantée dans les locaux du SIABAVE et bénéficie de la logistique de ses services.

ARTICLE VII - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article VII.1 - Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à étudier, de manière prioritaire par rapport aux dossiers analogues, les dossiers relevant du programme prévisionnel d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article VII-2 et VII-3 sont respectés et que le comité de pilotage a été informé de leur programmation.

Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions d'aides financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années. C'est dans ces conventions d'aide financière passées avec les maîtres d'ouvrage qu'est définie la participation financière de l'Agence. Les aides financières de l'Agence sont versées à chaque maître d'ouvrage selon les modalités précisées dans cette convention d'aide financière.

L'Agence s'engage, par ailleurs, à soutenir la cellule d'animation du contrat.

La participation financière de l'Agence à l'animation prend la forme d'une convention d'aide financière annuelle passée avec le SIABAVE, structure porteuse de l'animation. L'Agence limite l'assiette de son aide financière à un montant maximal de 2 postes pour 1,5 ETP. Les aides financières de l'Agence s'effectuent selon les règles du programme en vigueur au moment de leur attribution par la commission des aides.

L'Agence transmet à la structure porteuse de l'animation les informations relatives aux aides financières attribuées aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du présent contrat

L'Agence s'engage à fournir les documents types (bilan financier, rapport d'activité) pour réaliser le suivi et le bilan du contrat.

Article VII.2 – Engagements de la structure porteuse de l'animation

La structure porteuse de l'animation s'engage à :

- assurer les missions définies à l'article VI-2 A ;
- envoyer à l'Agence, au plus tard au 1^{er} mars de chaque année, le rapport annuel d'activité et le bilan financier annuel, ainsi qu'en fin de contrat l'évaluation de ce contrat ;
- associer un représentant de l'Agence lors des recrutements auxquels elle procède ;
- permettre l'accompagnement par l'Agence des animateurs et veiller à ce que ceux-ci participent aux sessions d'échange et d'information que l'Agence peut organiser ;
- à ce que la mission d'animation ne soit pas interrompue pendant une période de plus de 4 mois consécutifs.

Article VII.3 - Engagements des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les actions inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article IV et son annexe 3.

Chaque maître d'ouvrage peut bénéficier de différents concours financiers dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les signataires s'engagent à mentionner l'intervention financière de l'Agence dans toute communication ou publication relative au contrat ou à des actions incluses dans son cadre.

Les porteurs des animations complémentaires s'engagent à transmettre au SIABAVE les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport d'activités (indicateurs) pour le territoire d'application du présent contrat.

Article VII.4 - Engagements de l'Entente Oise-Aisne

L'Entente Oise-Aisne, co-financeur au titre de la compétence statutaire dans l'entretien et la restauration des rivières, s'engage à prendre en compte selon les modalités prévues à son guide des aides les dossiers relevant du programme d'action.

Cette participation de l'Entente Oise-Aisne s'effectue selon les règles du guide des aides en vigueur au moment de l'octroi de l'aide. L'annexe 7 mentionne à titre indicatif les taux d'aide de l'Entente Oise Aisne à la date de signature du contrat. Ces taux pourront être modifiés par le Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne.

L'Entente Oise-Aisne s'engage à soutenir techniquement l'animation sur ses champs de compétences statutaires et à apporter un soutien pédagogique aux maîtres d'ouvrage signataires.

L'Entente Oise-Aisne transmet au SIABAVE, structure porteuse de l'animation, les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat.

Article VII.5 - Engagements du Département de l'Aisne

Le Département de l'Aisne s'engage à prendre en compte, de manière prioritaire, les dossiers relevant du programme d'actions.

Pour les actions relatives à l'assainissement ou à l'eau potable, les modalités de financement du Département sont régies par les Contrats Départementaux de Développement Local en vigueur à compter de la signature de celui-ci, et par le Fonds de solidarité stations d'épuration spécifiquement pour les actions de construction, reconstruction, mise à niveau technique des ouvrages de traitement des eaux usées.

Le Département de l'Aisne transmet au SIABAVE, structure porteuse de l'animation, les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat.

L'annexe 8 mentionne les modalités de soutien du Département à la date de signature du contrat.

Article VII.6 - Engagements de la Région Picardie

La Région Picardie s'engage à prendre en compte, de manière prioritaire, les dossiers relevant du programme d'actions. Le soutien financier de la Région, accordé sur la base des axes de la politique de l'eau tels que rappelés en annexe 9, se réalisera au vu des dossiers de demandes de subvention détaillés, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et de la disponibilité des crédits approuvés dans le cadre du budget annuel de la Région. Chaque soutien fait l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage et d'une décision spécifique de la Région.

La Région Picardie transmet au SIABAVE, structure porteuse de l'animation les informations relatives aux aides financières attribuées dans le cadre du contrat.

ARTICLE VIII - DUREE - AVENANT – RESILIATION

Article VIII.1 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter du 8 avril 2014 et se termine au 31 Décembre 2018.

Article VIII.2 – Avenant

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation du comité de pilotage.

L'accord de l'ensemble des parties est requis.

Pour ce faire, la cellule d'animation envoie le projet d'avenant par mail ou à défaut par courrier (avec accusé de réception) à chaque partie.

Après réception de la proposition, chaque partie doit donner son avis dans un délai de 3 mois. A l'expiration de ce délai, le silence d'une partie vaut acceptation implicite de l'avenant.

Article VIII.3 – Résiliation

A l'initiative de l'Agence, d'un autre financeur ou de la structure porteuse de l'animation le contrat peut être résilié, après information du comité de pilotage, dans les cas suivants :

- un engagement des parties prévu à l'article VII n'est pas respecté
- à mi contrat (soit le 8 août 2016) s'il n'y a pas :
 - engagement d'au minimum 40% de la masse financière des actions du programme prévisionnel, soit 5,1 millions d'euros.
 - engagement au moins d'une action prioritaire par objectif
 - engagement au moins d'une action sur le milieu aquatique

Une mise en demeure de réaliser l'engagement inexistant est envoyée pour application aux parties du contrat concernées par le président du comité de pilotage avec information à l'ensemble des autres signataires.

Si aucune action n'est engagée dans un délai de 3 mois après la réception de la mise en demeure, la résiliation pourra être prononcée.

Fait à , le

En exemplaires comprenant 39 pages recto-verso dont les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat :

- Annexe 1 : Définition du territoire
- Annexe 2 : Actions par masse d'eau
- Annexe 3 : Programme d'actions du contrat
- Annexe 4 : Indicateurs d'effet et d'action
- Annexe 5 : Cellule d'animation
- Annexe 6 : Taux d'aide de l'Agence pour les actions du contrat
- Annexe 7 : Taux d'aide de l'Entente Oise Aisne pour les actions du contrat
- Annexe 8 : Taux d'aide du Département de l'Aisne pour les actions du contrat
- Annexe 9 : Taux d'aide de la Région Picardie pour les actions du contrat
- Annexe 10 : Contexte géographique du contrat ; état des lieux initial

Laon, le

A. AUDEBERT

03 23 24 87- XX

**CONVENTION
 RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC
 D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**
 dénommé **[F11]**
 à **[F10]** (Aisné)

Entre

Le Département de l'Aisne
 dont l'adresse est Hôtel du Département, Rue Paul Doumer 02013 LAON Cedex,
 représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Yves DAUDIGNY,
 habilité par décision de la Commission permanente du 16 janvier 2006, ayant
 tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes, ci-dessous dénommé « le
 Département », d'une part,

Et

[F20] dont l'adresse est **[F21]** représenté par son (Président, Directeur,
 Maire) Monsieur **[F19]**, suite au dépôt d'une **[F16]** (DAP, PC, AL...), ayant tous
 pouvoirs à l'effet de signer les présentes, ci-dessous dénommé « l'aménageur »,
 d'autre part,

Vu la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
 relative à l'archéologie préventive, et notamment ses articles 5-III et VI, repris par les
 articles L523-4 et L523-7 du Code du Patrimoine ;

Vu le livre V du Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.523-7, R.523-24 à
 R.523-38, R.523-60 à R.523-68 et R.545-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la culture en date du 08 janvier 2010 agréant la
 Conservation des musées et de l'archéologie du Département de l'Aisne en qualité
 d'opérateur d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Picardie **[F18]** **[F17]** prescrivant la présente
 opération d'archéologie préventive, notifié au Département de l'Aisne et à l'aménageur
[F19];

Vu la notification portant attribution de la présente opération d'archéologie préventive,
 en date **[F19]** du Préfet de la Région Picardie au Département de
 l'Aisne ;

110

PREAMBULE

Par le Code du Patrimoine susvisé, le Département peut réaliser une opération de diagnostic archéologique prescrite par l'Etat, dès lors qu'il est doté d'un service archéologique agréé. A cette fin, le Département de l'Aisne conclut la convention correspondante avec la personne publique ou privée projetant d'exécuter les travaux prévus par la loi.

Dans ce cadre, le Département de l'Aisne intervient préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser un diagnostic d'archéologie préventive, en application de la loi et du décret susvisés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par le Département, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

Le Département assure la réalisation de l'opération dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2003 susvisée. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet et la réalise conformément aux prescriptions de l'Etat.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : conditions générales

1) En application du Code du Patrimoine susvisé, l'aménageur est tenu de remettre le terrain au Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratique et juridique. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel du Département.

2) Pendant toute la durée de l'opération, le Département a la libre disposition du terrain. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : conditions particulières

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Département aux mesures suivantes :

- délimiter par piquetage ou bornage l'emprise des terrains concernés par l'aménagement ;
- procéder à l'abattage des arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention du Département ;
- enlever tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de l'opération, en particulier le produit de l'abattage des arbres (troncs, branchages,...).

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer le Département du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

Article 2-2 : délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2-1, au plus tard **le chantier**.

Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, le Département dresse, en présence d'un représentant de l'aménageur, un procès-verbal contradictoire de mise à disposition du terrain en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le Département d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, il en prévient le Département au moins une semaine avant et le Département peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif d'Amiens de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention, nonobstant l'application de l'article 8.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 6-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du Département notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe le Département qu'il est propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite. Par cette présente, l'aménageur autorise le Département à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite.

Si l'aménageur n'est pas propriétaire du terrain, il produit l'attestation du(des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci(ceux-ci) autorise(nt) le Département à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ; cette(ces) attestation(s) figure(nt) en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'OPERATION

Article 3-1 : nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet d'opération en annexe 1.

A l'issue de cette opération, le Préfet de Région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par les articles R529-33 et 42 du Code du Patrimoine visé ci-dessus.

Article 3-2 : localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION, DU DEBUT SUR LE TERRAIN JUSQU'A LA REMISE DU RAPPORT

D'un commun accord, le Département et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R 523-60 du Code du Patrimoine, le Département fera connaître aux services de l'Etat (DRAC de Picardie – Service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : date prévisionnelle de début de l'opération sur le terrain

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de l'opération interviendra entre **le chantier et le 15/05** au plus tard. Ces dates sont subordonnées à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et à la signature de la présente convention.

Article 4-2 : délai de réalisation de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain **le 15/05** au plus tard. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5-3 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le Département dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 6-1 de la présente convention.

Article 4-3 : date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les deux parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par le Département au Préfet de la Région Picardie est fixée **au plus tard le 15 novembre 2012**. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- les problèmes qui ne sont pas imputables au Département, tels que les intempéries, la défaillance d'un fournisseur, la pollution du terrain et autres aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, et qui rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L 5424-6 et 5424-9 du Code du Travail.

Ne sont pas réputées circonstances particulières les cas de découvertes d'importance exceptionnelle prévus par les articles R 523-47 et 48 du Code du Patrimoine visé ci-dessus.

Par ailleurs, conformément à l'article R 523-37 du Code du Patrimoine visé ci-dessus, le délai de caducité de la prescription de diagnostic prévu au troisième alinéa de l'article L 523-7 du Code du Patrimoine est suspendu en cas de force majeure.

Article 4-5 : caducité de la prescription de diagnostic

Il est rappelé que, dans le cas où le diagnostic ne serait pas achevé, du fait du Département, dans le délai fixé à l'article 4-2, alinéa 1 ci-dessus, la prescription de diagnostic sera réputée caduque à l'expiration du délai et dans les conditions fixées par voie réglementaire en application de l'article R 523-37 du Code du Patrimoine visé ci-dessus.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : travaux réalisés par ou pour le compte du Département

Article 5-1-1 : principe

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il réalise les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre d'une collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations,...).

Article 5-1-2 : installations nécessaires au Département et signalisation de l'opération

Le Département ainsi que ses prestataires ou partenaires peuvent installer tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Le Département peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 : hygiène et sécurité des personnels

Les travaux archéologiques de terrain se dérouleront dans le respect des règles générales et particulières applicables au chantier archéologique et de toutes mesures propres à assurer la sécurité et à protéger la santé des personnels sur le terrain (notamment décret du 8 janvier 1965, loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités – qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles – celle dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs de la sécurité respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R 523-32 du Code du Patrimoine susvisé, les termes de la convention ne peuvent pas avoir pour effet la prise en charge, par le Département, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage, avant la mise à disposition du terrain, à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ; s'assurer notamment que les voies d'accès soient librement utilisables par le Département ;
- fournir au Département tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants ;
- mettre, le cas échéant, à disposition du Département le fichier numérique du projet d'aménagement (Format DWG/Autocad) projeté en coordonnées Lambert 93 en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par le Département ;
- mettre, le cas échéant, à disposition du Département un exemplaire de l'étude géotechnique des sols et/ou le fichier numérique de l'implantation des sondages afférents (Format DWG/Autocad) projeté en coordonnées Lambert 93 en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par le Département ;
- fournir le fonds cadastral indiquant l'identité et les coordonnées des propriétaires des terrains.

Article 5-3 : circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par les articles R 523-47 et 48 du Code du Patrimoine visé ci-dessus) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le Département ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou par l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

Article 5-4 : situation du terrain à l'issue de l'opération

Le Département procédera au rebouchage sommaire des sondages à l'issue de son intervention. L'aménageur reprend alors le terrain en l'état et est réputé faire son affaire des travaux éventuels de terrassement supplémentaires et de reconstitution des sols, à ses seuls frais.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, le Département dresse, en présence d'un représentant de l'aménageur, un procès-verbal contradictoire de fin de chantier en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation du terrain par le Département et fixe en conséquence la date à partir de laquelle le Département ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du chantier et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Département peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif d'Amiens de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 6-2 : contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région de déterminer les suites à donner au diagnostic réalisé dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé. Le Préfet de Région peut édicter de nouvelles prescriptions archéologiques. Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement. L'aménageur en est informé directement par le Préfet de Région.

Jusqu'à ce que le Préfet de Région ait statué sur les suites à donner au diagnostic, l'aménageur ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DU DEPARTEMENT ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter le Département auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux ci-dessus, sont : Monsieur le Président du Conseil général, ou son représentant.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès du Département, notamment pour la signature des procès-verbaux ci-dessus, sont : Monsieur **F19** ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 : domaine d'application

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur du délai fixé à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par le Département des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus ;

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;

- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

Article 8-2 : montant, calcul et paiement

La pénalité due par l'aménageur sera de 100 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

La pénalité due par le Département sera de 100 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective d'achèvement de l'opération sur le terrain ou de la date de remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION – VALORISATION

Il est rappelé qu'en application de l'article L523-1 alinéa 3 et 4 du Code du Patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), en qualité d'établissement public national à caractère administratif, assure l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Pour l'exécution de ses missions, l'Inrap peut s'associer, par voie de convention, avec d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique tels que le Département de l'Aisne.

A ce titre, et dans la mesure où le Département peut seul autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, le Département pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit du Département, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Le Département pourra donner son autorisation dans le cadre d'une convention particulière.

Le Département et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats par convention particulière à laquelle l'Etat et d'autres partenaires pourront être associés.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif d'Amiens, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Projet d'opération
- Annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise de l'opération archéologique
- Annexe 3 : Attestation(s) du(des) propriétaire(s) des terrains pour accord ou tout autre acte juridique valant autorisation

Fait à Laon
Le
en deux exemplaires originaux

Fait à
Le

Pour le Département de l'Aisne,

Pour le Président du Conseil
général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'Aménagement et du
Développement des Territoires

Pour,
Le (Président, Directeur,
Maire)

Michel GENNESSEUX

121

ANNEXE 1
Projet d'opération

ANNEXE 2
Plan de l'emprise du diagnostic

Département	Aisne
Commune	[REDACTED]
Adresse	[REDACTED]
Références cadastrales	[REDACTED]
Surface totale de l'emprise	[REDACTED] m ²

ANNEXE 3
**Attestation(s) du(des) propriétaire(s) des terrains pour accord
ou tout autre acte juridique valant autorisation**

POUR AVALIS

**CONVENTION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS
AGRICLES CONCERNÉS PAR LE PROJET DE ZONE D'ÉCRÊTEMENT DES
CRUES DE MONTIGNY-SOUS-MARLE LORS DU DIAGNOSTIC
ARCHÉOLOGIQUE**

Conclu entre les soussignés :

L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents,
ci-après désignée « **L'ENTENTE OISE-AISNE** »

Et

Monsieur,
Société,
demeurant à,
ci après désigné : « **L'EXPLOITANT** »

L'EXPLOITANT et L'ENTENTE OISE-AISNE sont ci-après désignés ensemble les
« PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

1. DISPOSITIONS GENERALES

OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer les principes de l'indemnisation des exploitants agricoles pour la réalisation des travaux de diagnostic archéologique, sur les terrains de l'emprise nécessaires à la digue de la zone d'écrêtement des crues de Montigny-sous-Marle.

Ces travaux de diagnostic archéologique, prescrits par l'Etat et réalisés par le Conseil général de l'Aisne, consistent en la réalisation de tranchées de 2 à 3 mètres de largeur sur toute la longueur de l'emprise des aménagements.

Ces tranchées resteront ouvertes 3 mois au maximum, sauf en cas de découverte exceptionnelle.

Cet accord a pour but de recenser les différents préjudices, dont le caractère direct, matériel et certain sont directement imputables aux travaux de diagnostic archéologique et donnant lieu à indemnisation et d'adopter une méthodologie pour leur mode de calcul.

Cet accord a également pour objet de fixer :

- Les modalités de tri des terres,
- Les conditions de remise en état agronomique des sols,
- Les conditions d'indemnisation,
- Les modalités de paiement,
- La durée du présent engagement.

Il n'a pas pour objet de fixer les modalités et les conditions d'indemnisation des préjudices liés aux effets et au fonctionnement de l'ouvrage, notamment le changement des conditions d'inondabilité des terrains.

Il ne s'appliquera que pour la phase de travaux de diagnostic archéologique de l'été-automne 2014 (août à octobre).

1.1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1.1. Préjudice indemnisable

Les indemnités versées au titre de la présente convention sont destinées à réparer le préjudice consécutif à la réalisation des travaux du diagnostic archéologique.

1.1.2. Personnes et parcelles concernées

La présente convention s'applique à l'exploitant agricole signataire, déclarant exploiter les parcelles concernées sous l'emprise du projet de digue (état de décembre 2013).

Un état des lieux d'entrée sera réalisé entre les signataires (ANNEXE 1) au plus tard, la 1^{ère} quinzaine d'août 2014.

L'indemnisation prévue par la présente concerne les emprises portant sur des biens à usage effectif agricole.

Les emprises cultivées par L'EXPLOITANT et qui subiront les travaux de diagnostic archéologique sont reprises dans le tableau ci-après :

Réf cadastrales Commune de Montigny sous Marle			emprise		culture en place 2013/2014	Culture prévue pour 2014/2015
Section	n°	sup totale m ²	n°	surface graphique m ²		
					m ²	

1.1.3. Durée de la convention

La présente convention s'appliquera à compter de la date de signature, pour la réalisation des travaux de diagnostic archéologique de 2014.

Elle prendra fin lorsque l'exploitant signataire aura perçu l'entièreté du paiement des indemnités tel que prévues par l'article 2.4 de la présente convention.

1.2. OBLIGATIONS RECIPROQUES

LES PARTIES s'engagent mutuellement à respecter les clauses de la présente convention.

L'EXPLOITANT s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la réalisation des travaux de diagnostic archéologique sur l'emprise prévue. L'EXPLOITANT s'engage à libérer les emprises et leurs abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de

terre et équipement et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations.

Il est convenu que L'ENTENTE OISE-AISNE, ou ses prestataires, procéderont, dans la quinzaine qui précède le démarrage des travaux, à une délimitation par piquetage de l'emprise des terrains concernés par le diagnostic.

L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à procéder à un état des lieux d'entrée (ANNEXE 1) accompagnée de L'EXPLOITANT, dans la quinzaine (1^{ère} quinzaine d'août) précédent le démarrage des travaux. Un état des lieux de sortie (ANNEXE 2), après les travaux sera réalisé entre les signataires, au plus tard courant novembre 2014. En cas de découvertes exceptionnelles, l'état des lieux de sortie du secteur des découvertes sera réalisé lorsque les tranchées auront été rebouchées.

L'intervention sera limitée à la zone d'emprise prévue à l'ANNEXE 3. Des panneaux de chantier destinés à signaler l'intervention au public ainsi que tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération pourront être installés dans l'emprise.

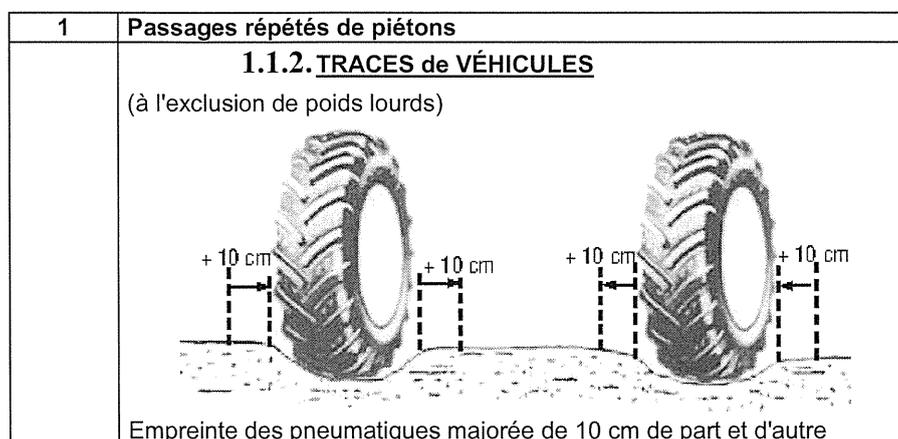
2. REGLES D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

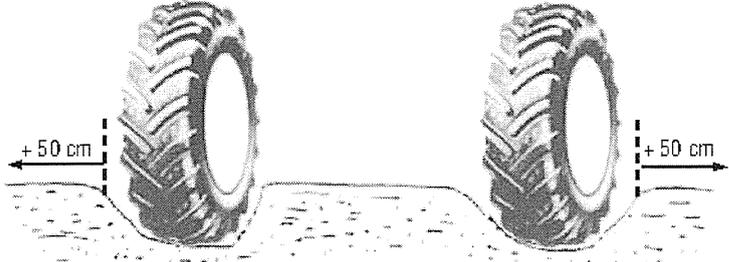
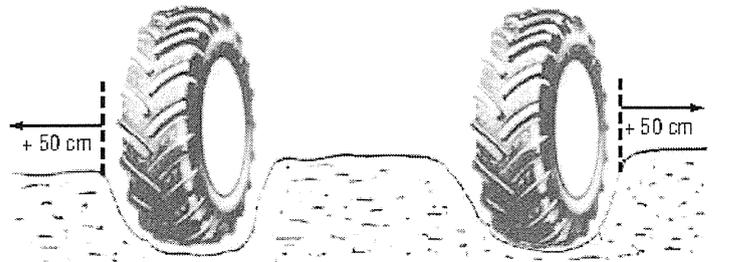
Pour L'EXPLOITANT, les indemnités prévues au 2.1, 2.2 et 2.3 sont cumulatives.

2.1. INDEMNITE POUR DOMMAGES AUX SOLS

Cette indemnité est destinée à compenser les préjudices subis par L'EXPLOITANT AGRICOLE dont le terrain aurait été endommagé par :

1. Un passage répété de piétons,
2. Des traces de véhicules,
3. Des ornières de 10 à 30 cm,
4. Des ornières profondes (>30cm), des tassements, des tranchées,
5. Des ornières multiples, tassement exceptionnels, situations particulières,
6. Des forages.



3	<p>ORNIERES de 10 à 30 cm de PROFONDEUR et TRACES de POIDS LOURDS</p>  <p>argeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres</p>
	<p>1.1.4. ORNIERES PROFONDES (> 30 cm), TASSEMENT, CANALISATIONS (largeur de la tranchée)</p>  <p>Largeur du véhicule + 0,50 m de part et d'autre, avec un minimum de 4 mètres</p>
5	<p>ORNIERES MULTIPLES, TASSEMENT EXCEPTIONNEL et SITUATIONS PARTICULIERES</p>
	<p>1.1.6. FORAGES</p>

L'indemnité sera appliquée sur la surface de dégâts constatée par LES PARTIES par comparaison entre les états des lieux d'entrée et de sortie (ANNEXE 1 et 2).

Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.

A partir des constats validés, L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à appliquer le barème 2014-2015 « de dommages aux sols » des Chambres d'agriculture de Picardie.

Le montant de l'indemnité de dommages aux sols, due par l'ENTENTE OISE-AISNE à L'EXPLOITANT sera donc le suivant :

..... m² (surface constatée) X €/m² (barème appliqué) =

€

Pour information, le barème 2013-2014 « dommages aux sols – ornières profondes » est de 0.493 €/m², soit une indemnité de € si le dégât était constaté sur la totalité de l'emprise. **Le barème 2014-2015 (mis à jour en mai 2014) devra être appliqué pour le calcul définitif.**

2.2. INDEMNITE POUR PERTE DE DPU (OU TOUT AUTRE DISPOSITIF EN TENANT LIEU)

Les surfaces concernées par les travaux seront déclarées à la PAC en « NE (surfaces agricoles temporairement non-exploitées) ». Le nombre de DPU correspondant ne sera pas activé ; cela signifie une perte de revenus pour L'EXPLOITANT.

Le montant d'un DPU moyen pour l'exploitation de est de €/ha (en référence à la déclaration PAC 2013). Le montant de l'indemnité permettant de couvrir cette perte, due par L'ENTENTE OISE-AISNE à L'EXPLOITANT est :

$$\boxed{\text{..... m}^2 \times \text{..... €/m}^2 = \text{..... €}}$$

2.3. INDEMNITE POUR DESTRUCTION DE RECOLTES

Dans l'hypothèse où les travaux de diagnostic archéologique débutent post-récolte, cette indemnité ne sera pas due par L'ENTENTE OISE-AISNE à L'EXPLOITANT.

Cette indemnité est destinée à compenser les préjudices subis par L'EXPLOITANT dont les cultures auraient été détruites ou que la récolte ne pourrait être réalisée.

Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.

Les parcelles concernées, indiquées à l'article 1.2.2. sont plantées en colza. Le barème « destruction de récoltes » 2014-2015 des Chambres d'agriculture de Picardie fixe le montant de cette indemnité à €/m².

Le montant de l'indemnité de destruction de récoltes, due par L'ENTENTE OISE-AISNE à L'EXPLOITANT sera déterminé comme suit :

$$\boxed{\text{..... m}^2 \times \text{..... €/m}^2 \text{ (barème CA 2014/2015)} = \text{..... €}}$$

La surface minimum appliquée sera celle déterminée à l'article 1.2.2.

2.4. MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des indemnités dues par L'ENTENTE OISE-AISNE à L'EXPLOITANT sera effectué, au plus tard, dans les 2 mois suivant l'état des lieux de sortie.

L'EXPLOITANT recevra un bulletin d'indemnité réalisé par L'ENTENTE OISE-AISNE avec le décompte des indemnités dues.

L'EXPLOITANT dispose d'un délai de 2 mois pour valider ou refuser le décompte produit par L'ENTENTE OISE-AISNE. En cas de désaccord, les dispositions prévues à l'article 3.5 seront étudiées, afin d'aboutir à un accord amiable entre les parties.

Les préjudices particuliers, non pris en compte par la présente convention, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas, établissant la justification d'une indemnisation et fera l'objet d'un avenant.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. DISPOSITIONS LIEES AUX TRAVAUX

➤ Tri des terres

Le tri des terres à l'ouverture des tranchées sera effectué selon les modalités d'exécution suivantes :

- Lors du creusement de la tranchée, les dépôts devront être réalisés sous forme de cordons linéaires et les matériaux ne devront pas être mélangés. L'emprise au sol dédiée à ces stockages devra être suffisante.
- Définition des emprises au sol des dépôts de matériaux.

D'une façon générale, la terre végétale sera séparée des déblais afin d'éviter tout mélange. Les matériaux issus du décaissement de la sous-couche sont déposés parallèlement sans chevauchement ni mélange. Chaque changement notable de texture entrainera l'établissement d'un nouveau dépôt dans la limite de 3 tas maximum.

Il est convenu que la circulation de véhicule et/ou de matériel est interdite sur les bandes réservées aux dépôts de terre.

➤ Reconstitution du profil initial du terrain

En fin de chantier, à l'issue de l'état des lieux de sortie, si un manque de terre au niveau de la tranchée est constaté, L'ENTENTE OISE-AISNE s'engage à réaliser un apport de terre végétale, compatible avec l'exploitation agricole. Cet apport sera réalisé dans les meilleures conditions climatiques.

Si L'EXPLOITANT constate, dans un délai d'un an (1) après le rebouchage, la formation de creux à l'endroit des tranchées comblées, il préviendra L'ENTENTE OISE-AISNE qui se chargera de réaliser (ou faire réaliser) un apport de terre végétale dans des conditions fixées en accord avec L'EXPLOITANT.

3.2. CONTACTS

En vue de faciliter les relations de part et d'autre, et de faire passer les informations dans les meilleurs délais, les coordonnées des interlocuteurs sont les suivants :

	Mme Marjorie ANDRE	03 44 38 29 32
	Service Archéologie du Conseil général	
	MM. Robert BOITELLE et Dominique MASSON & Mme Stéphanie COINTE	03 23 22 50 75
	M. Francis LEGOUX & Melle Isabelle MERCENIER	03 23 22 50 31

3.3. RETARD DE PAIEMENT

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable à L'EXPLOITANT, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités, calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur.

3.4. ACTUALISATION DES INDEMNITES PREVUES

L'ensemble des indemnités prévues pour L'EXPLOITANT devra être réactualisé, en juin 2014, en fonction de l'actualisation des barèmes des Chambre d'Agriculture de Picardie.

3.5. CAS PARTICULIERS

Chaque situation particulière, qui ne serait pas prévue à la présente convention, sera analysée, dans la mesure du possible, par analogie aux indemnités fixées dans la présente.

A défaut, chaque situation particulière sera examinée par les parties afin de régler les problèmes rencontrés, soit par une indemnisation, soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les signataires, pour pallier une situation dommageable pour L'EXPLOITANT.

3.6. ENREGISTREMENT, PUBLICITE

Cette convention est dispensée des obligations d'enregistrement et de publicité.

3.7. CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant à la réalisation des travaux de diagnostic archéologique, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

En cas d'annulation des travaux de diagnostic archéologique pour l'été 2014, la présente convention sera nulle et non-avenue.

Fait à....., le..... en 3 exemplaires originaux
Un exemplaire conservé par chacune des PARTIE et un exemplaire conservé à la Maison de l'Agriculture.

L'EXPLOITANT,

L'ENTENTE OISE-AISNE,

M.,
Représentant
.....

M. Jean-Michel CORNET,
Directeur

ANNEXE 1 :**ETAT DES LIEUX D'ENTREE (2 pages)**

Nous soussignés, constatons à la date du _____
Que les parcelles n° _____ (références cadastrales) lieu-dit _____ sur la
commune de _____, sont semées en _____.

Ces parcelles présentent les caractéristiques suivantes :

1. SITUATION GENERALE :

Qualité et Nature du sol :

Régime des eaux :

Morcellement, forme :

Présence d'arbres :

Accès :

Pente :

2. BORNAGE :

Présence de bornes : € OUI € NON

Si OUI : Nature _____

Localisation : _____

3. HAIES :

Situation :

Hauteur Moyenne :

Largeur moyenne :

Végétation constituant la haie :

4. CLOTURES :

Nature :

Etat neuf, de service, vétuste, hors d'usage :

Longueur totale :

Localisation, nature et état des barrières :

Remarques complémentaires :

5. FOSSES, MARES, POINTS D'EAU :

Nature :

Fonction :

Profondeur :

Etat d'entretien :

Curage :

6. SERVITUDES GREVANT LA PARCELLE :

Ligne électrique : € OUI € NON

Droit de passage :

Canalisation souterraine :

Autres :

7. NATURE DU SOL :

Présence de cailloux : € IMPORTANT € MOYEN € FAIBLE

Nature (Silex, calcaire, autres) :

8. HUMIDITE / INONDABILITE :

Humidité : € SAIN € HUMIDE € TRES HUMIDE

Inondé : € JAMAIS € REGULIEREMENT € EXCEPTIONNELLEMENT

9. PROPRETE :

€ TRES PROPRE € PROPRE € SALE € TRES SALE

Nature des adventices :

10. DRAINAGE :

Parcelle drainée : € OUI € NON

Date de la réalisation :

Etat de fonctionnement :

Caractéristiques :

11. IRRIGATION :

Existe-t-il des possibilités d'irrigation : € OUI € NON

Si oui lesquelles :

Remarques complémentaires :

Signatures :

M. _____,

Exploitant agricole

M. _____,

Représentant de l'Entente Oise-Aisne _____

ANNEXE 2 :**ETAT DES LIEUX DE SORTIE**

Nous soussignés, constatons à la date du _____

Que les parcelles n° _____ (références cadastrales) lieu-dit _____ sur la commune de _____, emblavées en _____.

Ont subits les dégâts suivants :

1. Destruction ou détérioration de la **culture** sur _____ m²

2. **Dégâts aux sols :**

€ Traces de véhicules sur une surface de _____ m²

€ Ornières de 10 à 30 cm sur une surface de _____ m²

€ Ornières de plus de 30 cm sur une surface de _____ m²

€ Autres : _____

Remarques complémentaires :

Signatures :

M. _____,

Exploitant agricole

M. _____,

Représentant de l'Entente Oise-Aisne _____

PJ : Barèmes de la Chambre d'Agriculture en vigueur :

- *indemnisation des destructions de récoltes*
- *indemnisation des dommages aux sols*

ANNEXE 3 : ZONE D'EMPRISE DES TRAVAUX DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

ANNEXE 4 : Barème dommages aux sols 2014-2015

ANNEXE 5 : Barème destruction de récoltes 2014-2015

CONVENTION RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAUX DES BASSINS DE STOCKAGE DE BITRY

Entre les soussignés

L'Institution interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents dont le siège est situé à l'hôtel du Département de l'Aisne à Laon (voir statuts en Annexe 1) représentée par Gérard SEIMBILLE agissant en sa qualité de président,

Ci après dénommée « l'Entente Oise Aisne »

Et

L'Association des Danaïdes, dont le siège social est à Autrèches (Oise), 4 Ferme de Tillolet, déclarée le 28 janvier 1994 à la sous-préfecture de Compiègne (voir statuts en Annexe 2), représentée par Christian LEFEBVRE, agissant en sa qualité de président et en vertu d'une décision de l'Assemblée générale de l'association,

Ci après dénommée « l'Association des Danaïdes » ;

Etant préalablement exposé que :

- L'Association des Danaïdes regroupe les agriculteurs, situés dans un proche voisinage, dont la liste figure en Annexe 3.
- L'Association des Danaïdes est propriétaire d'installations comprenant des pompes qui sont situées sur les emprises immobilières que l'Entente Oise Aisne envisage d'acquérir.
- L'Association des Danaïdes bénéficie d'un droit de priorité sous seing privé à l'acquisition des bassins de Bitry propriété de Téréos (emprises listées en Annexe 4).
- Le besoin d'eau maximal de l'Association des Danaïdes pour l'irrigation est estimé à 800 000 m³ par an maximum. Cette estimation sert de référence à la présente convention.
- L'Entente Oise Aisne souhaite acquérir les bassins que la société Téréos vend sur les communes de Montigny Lengrain, Courtieux et Bitry.
- L'Entente Oise Aisne souhaite réaliser des études approfondies sur les bassins de décantation dans le but de les transformer en bassins écrêteur des crues de la rivière Aisne.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'usage des bassins de Bitry sous l'hypothèse que l'Entente Oise Aisne en soit le propriétaire. Elle prend donc effet à l'acquisition effective des bassins par l'Entente Oise Aisne auprès de la société Téréos.

Ainsi, la signature de la convention implique de fait le renoncement de l'Association des Danaïdes à son droit de priorité auprès de Téréos au profit de l'Entente Oise Aisne.

Article 2 – DISPOSITIF D'IRRIGATION DE L'ASSOCIATION DES DANAÏDES

Pour irriguer ses cultures, l'Association des Danaïdes dispose d'un réseau indépendant de tuyaux et de pompes qui lui permet d'amener l'eau de la rivière Aisne jusqu'à ses bassins de stockage. L'eau est soit pompée directement dans l'Aisne soit dans les bassins de décantation appartenant à l'Entente Oise Aisne. L'Association des Danaïdes est seule responsable de ses installations et se refuse à solliciter toute participation à l'Entente Oise Aisne soit pour les coûts de maintenance soit pour les coûts d'investissement / renouvellement.

Article 3 – PROJET D'ECRETEMENT DES CRUES, PHASAGE

L'Entente Oise Aisne étudie la possibilité de valoriser le site pour l'écrêtement des crues ; ainsi, le calendrier est le suivant :

- Période d'études préalables : pendant environ six ans, l'Entente Oise Aisne procède à des études de faisabilité puis de maîtrise d'œuvre ; enfin, elle sollicite les autorisations administratives pour la réalisation du site.
- Période de travaux, le cas échéant : dès lors que l'Entente Oise Aisne aurait reçu les autorisations administratives et aurait rassemblé les financements nécessaires à la réalisation des travaux, le chantier serait engagé pour une durée estimative de deux ans.
- Période d'exploitation, le cas échéant : une fois le site achevé, l'Entente Oise Aisne le gèrerait en procédant notamment à des pompages de maintenance.

Article 4 – PERIODE D'ETUDES PREALABLES, MISE A DISPOSITION

Pendant la période d'études préalables, l'Entente Oise Aisne laisse la libre disposition du site à l'Association des Danaïdes qui continue à les utiliser à des fins de stockage pour l'irrigation aux frais de l'Association des Danaïdes.

L'Association des Danaïdes s'engage à respecter les prescriptions réglementaires comme le débit réservé.

L'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité d'intervenir sur les bassins, par exemple pour des reconnaissances de sols ou des inventaires environnementaux, en respectant l'usage d'irrigation. Elle informe l'Association des Danaïdes de ses interventions.

L'Association des Danaïdes préserve le site dans sa configuration initiale et s'interdit toute modification du site (travaux, terrassement, etc.) sauf accord écrit du propriétaire. Elle

s'interdit d'engager des recours contre l'Entente Oise Aisne en cas de perte de la fonctionnalité d'irrigation.

L'Entente Oise Aisne ne supporte aucune charge autre que la taxe foncière et la taxe d'occupation du Domaine.

Article 5 – PERIODE DE TRAVAUX

Cet article régit les dispositions en cas de réalisation du site d'écêtement des crues.

Le chantier consistant notamment en un arasement et une reconstruction des digues de ceinture, les bassins seront inopérants pendant une à deux années. L'Association des Danaïdes fait son affaire de l'irrigation de ses cultures et s'interdit de solliciter une quelconque indemnisation de la part de l'Entente Oise Aisne.

L'Entente Oise Aisne s'engage à examiner les possibilités techniques d'organisation du chantier pour minimiser la période d'indisponibilité des bassins.

Le projet intègre la connexion du réseau d'adduction de l'Association des Danaïdes aux bassins rénovés.

Article 6 – PERIODE D'EXPLOITATION DU SITE

Cet article régit les dispositions en cas de réalisation du site d'écêtement des crues.

Une fois les travaux réceptionnés, l'Entente Oise Aisne procède régulièrement à des pompages de maintenance. A cette occasion, elle assure un remplissage partiel des bassins correspondant aux besoins de l'Association des Danaïdes pour l'irrigation dans la limite annuelle de 800.000 m³.

L'Association des Danaïdes fait son affaire des transferts entre les bassins et ses cultures et en supporte les frais.

En cas de défaillance durable de son dispositif (par exemple panne de toutes les pompes), l'Entente Oise Aisne ne peut être tenue responsable de ressources insuffisantes.

Article 7 – RENONCEMENT AU PROJET, VENTE DES TERRAINS

Si l'Entente Oise Aisne renonce à son projet d'écêtement des crues, quelle qu'en soit la raison, elle peut procéder à la vente des terrains.

Dans cette hypothèse, l'Entente Oise Aisne consent un droit de priorité à l'Association des Danaïdes au prix de 1 €/m² hors frais, installations comprises. Les frais d'acquisition sont à charge de l'acquéreur.

L'Entente Oise Aisne informe l'Association des Danaïdes de son intention de vendre. L'Association des Danaïdes dispose alors d'un délai de 12 mois pour procéder à l'acquisition et se libérer des sommes dues. A défaut, elle renonce tacitement à son droit de priorité, auquel cas l'Entente est libérée de tout engagement envers l'Association des Danaïdes.

Article 8 – RENONCEMENT AU PROJET, CONSERVATION DES TERRAINS

Si l'Entente Oise Aisne renonce à son projet d'écrêtement des crues, quelle qu'en soit la raison, elle peut conserver les terrains.

Dans cette hypothèse, l'Entente Oise Aisne laisse le libre usage du site à l'Association des Danaïdes selon les modalités de l'Article 4.

Article 9 – TAXES

L'Association des Danaïdes s'acquittera des taxes autres que la taxe foncière et la taxe d'occupation du Domaine ; si l'Entente Oise Aisne doit s'acquitter d'une taxe en tant que propriétaire ou préleveur d'eau pour les besoins de l'Association, elle répercute ladite taxe à l'Association des Danaïdes.

Article 10 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

En période d'études préalables, l'Association des Danaïdes souscrit et acquitte les abonnements électriques et les consommations.

En période d'exploitation du site, l'Association des Danaïdes peut bénéficier du raccordement de ses installations au compteur de l'Entente Oise Aisne, à ses frais. Dans cette hypothèse, elle acquitte auprès de l'Entente le montant de sa consommation électrique réelle à l'exclusion des frais d'abonnement.

Article 11 – DROIT DE CHASSE

L'Entente Oise Aisne consent à l'Association des Danaïdes un droit de chasse à titre gracieux conformément aux réglementations en vigueur. L'Association des Danaïdes s'engage à respecter et faire respecter toutes règles prudentielles notamment vis-à-vis de ses installations et des personnels d'intervention.

Article 12 – DUREE

La convention s'applique tant que l'Entente Oise Aisne est propriétaire des emprises ; dans l'hypothèse où l'Entente Oise Aisne ne donnerait pas suite à son projet d'écrêtement des crues, elle peut vendre les emprises conformément aux dispositions de l'Article 7, la vente emportant la caducité de la présente convention.

Pour l'Association des Danaïdes,

Pour l'Entente Oise Aisne,

Avenant à la convention d'objectifs et réalisation de diagnostics pour réduire la vulnérabilité de l'habitat

Article 1 :

La convention d'objectifs et réalisation de diagnostics pour réduire la vulnérabilité de l'habitat conclue entre l'Entente Oise Aisne et la Commune de XXXXX est prolongée pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par reconduction expresse des parties.

Article 2 :

Pour chaque nouveau diagnostic, la participation du particulier de 100 € sera intégralement remboursée par l'Entente Oise-Aisne si le particulier réalise des travaux de réduction de la vulnérabilité de l'habitat préconisés par les diagnostics.

Article 3 :

Toutes clauses figurant dans la convention initiale et n'ayant subi aucune modification dans le présent avenant restent en vigueur.

<h2>Avenant à la convention pour la réalisation de travaux chez les particuliers</h2>

Article 1 :

La convention pour la réalisation de travaux chez les particuliers conclue entre l'Entente Oise Aisne et la Commune de XXXXX est prolongée pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par reconduction expresse des parties.

Article 2 :

Toutes clauses figurant dans la convention initiale et n'ayant subi aucune modification dans le présent avenant restent en vigueur.

BAIL SOUS SEING PRIVE

Entre les soussignés :

Bailleur(s) :

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE OISE AISNE, représentée par son Président dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 15 mai 2014.

Demeurant : 11, cours GUYNEMER 60200 COMPIEGNE

Bailleur(s) d'une part,

Preneur(s) :

Monsieur Timothée CORBRION – MOURET, en qualité d'exploitant agricole

Demeurant : SCEA du JONCOY 7, ruelle du point du jour 60410 VERBERIE

Preneur(s) conjoint(s) et solidaire(s), d'autre part.

Il est convenu d'un bail à ferme aux clauses et conditions suivantes :

ARTICLE 1 - LA DURÉE

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui prendront cours le 1er juillet 2014 , pour finir au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes à faire en novembre 2023 et au plus tard, le 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS LOUES

Commune de : Pont-Sainte-Maxence									
<u>Lieudit</u>		<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	Surface totale			<u>Surface intéressée</u>		
				<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>	<u>ha</u>	<u>a</u>	<u>ca</u>
<u>1</u>	Le Jonquoire	B	155	01	33	37	00	45	00
<u>2</u>	Le Jonquoire	B	156	01	14	76	00	27	00
<u>3</u>	Le Jonquoire	B	157	00	27	90	00	27	90
<u>4</u>	Le Jonquoire	B	158	03	13	72	02	55	72
<u>5</u>	Le Jonquoire	B	160	00	47	80	00	14	00
<u>6</u>	Le Jonquoire	B	161	00	01	66	00	01	66
<u>7</u>	Le Jonquoire	B	162	00	03	52	00	03	52
<u>8</u>	Le Jonquoire	B	163	00	02	76	00	02	76
<u>9</u>	Le Jonquoire	B	164	00	09	34	00	09	34
<u>10</u>	Le Jonquoire	B	165	00	16	44	00	16	44
<u>11</u>	Le Jonquoire	B	166	00	38	69	00	37	05
<u>12</u>	Le Jonquoire	B	173	00	00	91	00	00	91
<u>13</u>	Le Jonquoire	B	175	00	00	38	00	00	38
<u>14</u>	Le Jonquoire	B	177	00	03	24	00	03	24
Soit un total de				07	13	68	04	35	28

Tel que cet immeuble s'étend et se comporte dans son état actuel sans garantie des contenances superficielles indiquées ci-dessus dont la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle même un vingtième, ne donnerait lieu à aucune variation du fermage.

ARTICLE 3 : Le FERMAGE

Ce bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel de CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET QUINZE CENTIMES (172.15 Euros) par hectare, soit un total de **SEPT CENT QUARANTE NEUF EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES** d' Euros (**749,30 Euros**) pour les **4 ha, 35 a et 28 ca**, qui sera versé à terme échu le 1^{er} juillet de chaque année et pour la première fois, le 1^{er} juillet 2015.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année, compte tenu de la variation par rapport à l'indice de base de l'indice annuel des fermages publiés au premier octobre précédant l'échéance par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 411-9-9 du Code rural, l'indice de base est celui du premier octobre précédant la date d'effet du bail, soit l'indice paru au 1^{er} octobre 2013 : 106,68.

La formule de variation est la suivante :

Nouveau loyer au 1^{er} juillet de chaque année = 749,30 € X (Indice paru au 1^{er} octobre de l'année n-1 / 106,68)

La révision du loyer sera applicable à compter du loyer du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 4 : IMPÔTS et TAXES FONCIÈRES

Le preneur remboursera au bailleur, la moitié de la taxe perçue en faveur de la Chambre d'agriculture et le cinquième des taxes foncières proprement dites (article L514-1 alinéa 2 et L415-3, alinéa 3 du Code rural).

ARTICLE 5 : CLAUSES et CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce bail, pour ce qui n'est pas expressément convenu entre les parties, se réfèrera aux dispositions du contrat type de la Commission consultative des baux ruraux de l'Oise et aux Usages demeurés valables.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Le preneur s'engage à ne pas inquiéter le bailleur pour n'importe quels dégâts causés aux cultures situées à proximité des propriétés de l'Entente Oise Aisne sur tout le secteur de la réserve écologique de l'Ois'eau sur les communes de Pont-Sainte-Maxence et de Pontpoint, au vu de son caractère d'espace naturel sensible qui oblige à une gestion minimale de la nature, que lesdits dégâts soient causés par les lapins de Garenne ou tout autre animal, acte de vandalisme, promeneur, quad, etc. et qu'ils soient susceptibles d'engendrer des dommages sur les parcelles cultivées.

ARTICLE 7 : DÉCLARATIONS - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Le bailleur reconnaît être parfaitement informé, notamment au sens de l'article L331-6 du Code rural, de la situation du preneur qui déclare exploiter une superficie totale de 249,75 hectares, au 15 mai 2013.

Conformément aux stipulations de l'article L331-6 du Code rural, si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L331-2 relatif au contrôle des structures, le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

En tant que de besoin, les parties s'engagent à accomplir ou faciliter l'accomplissement des formalités utiles ou nécessaires.

ARTICLE 8 : LES FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites éventuelles sont à la charge des preneurs y compris le cas échéant, ceux relatifs à l'enregistrement auquel ils décideraient de soumettre ce bail.

Fait en exemplaires, dont un sera remis à l'enregistrement au centre fiscal
(facultatif).

Fait à , le

Mention "lu et approuvé" et Signature:

